LUNDI-MARDI. — 25e ANNÉE.

19 NOVEMBRE 1850. — N. 7290

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections; domicile triennal; défaut de preuve. — Elections; *omisso medio;* fin de non-recevoir.— Elections; juge de paix; motifs. — Elections; sapeurs-pompiers. — Elections; pourvoi en cassation, production légale. — Elections; liste; sa formation est communale; conséquence. — Elections; militaire retraité; domicile. — Elections; imprimeur; condamnation pour injures envers des magistrats; incapacité électorale. — Elections; membres des conseils municipaux; fonctionnaires publics.— Elections; veuve; déclaration de domicile; attestation du juge de paix. — Elections; frères de la doctrine chrétienne; instituteurs primaires. — Elections; cote personnelle irrecouvrable; effet rétroactif. — Elections; déclaration du père. — Elections; veuve; déclaration de domicile. — Elections; condamnation pour faux; incapacité. — Elections; déclaration de domicile; aïeul. — Elections; maîtres-valets; domestiques; certificat du maître. — Elections; commis; déclaration du maître; fonctionnaire public. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Droits de plaçage; fixation; acte administratif; légalité, approbation; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Publication faite de mauvaise foi de nouvelles et de pièces faussement attribuées à un tiers et de nature à troubler la paix publique; le faux Message du président de la République.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Pour la première fois depuis la rentrée des vacances parlementaires, l'Assemblée a tenu aujourd'hui une séance d'une durée normale; le programme n'a manqué, d'ailleurs, ni de variété ni d'intérêt.

Après un scrutin dans lequel il ne s'en est fallu que de deux voix que M. de Flavigny fût nommé membre de la Commission des caisses de retraite, scrutin qui sera recommencé demain, on s'est occupé de la question de la validité de l'élection de M. le général de La Hitte, nommé membre de l'Assemblée par le département du Nord. C'est l'honorable M. Betting de Lancastel qui, au nom du 7e bureau, est venu faire le rapport; il a commencé par exposer que sur 142,205 électeurs inscrits, 68,497 ont pris part au vote. M. le général de La Hitte ayant réuni 63,691 suffrages, c'est-à-dire près de la moitié du nombre des électeurs inscrits, tandis que la loi n'exige que le quart de ce nombre, il ne paraissait pas que l'admission pût donner lieu à aucune difficulté; on ne pouvait pas, en effet, prendre au sérieux une protestation signée par quelques électeurs du canton de Bailleul, lesquels reprochaient au ministre des finances d'avoir, par une circulaire adressée aux employés des administrations financières, influencé les suffrages de ces employés. Pour réfuter ce grief, il a suffi de la lecture du texte même de la circulaire, qui se borne à recommander avec instance aux employés des administrations financières de remplir avec exactitude leur devoir d'électeur, et de ne pas manquer d'aller déposer leur bulletin dans l'urne électorale.

Mais, si l'élection de M. le général de La Hitte était inattaquable au point de vue de sa régularité intrinsèque, elle avait un bien autre vice aux yeux de l'opposition; cette élection est le résultat de la première application des listes électorales dressées en exécution de la loi du 31 mai 1850, et on ne pouvait raisonnablement espérer que les orateurs de la gauche se priveraient du plaisir d'en dire encore un peu de mal à l'occasion; aussi-n'y ont-ils pas failli.

M. Schœlcher a d'abord invoqué les articles de la Constitution qui font résider la souveraineté dans le peuple tout entier et qui reconnaissent à tout Français âgé de vingt et un ans le droit d'être électeur sans aucune condition de cens. Ensuite, groupant assez adroitement les 60,000 électeurs qui n'ont pas voté avec les 150,000 qui, selon lui, ont été retranchés de la liste par la loi du 31 mai, il en a conclu que l'élection de M. de La Hitte n'était que l'œuvre d'une minorité; puis, réservant le plus gros mot pour la fin, il s'est écrié qu'il protestait contre l'élection. Cette conclusion a excité de violens orages sur les bancs de la majorité.

M. Michel (de Bourges), insistant sur les argumens de son collègue de la Montagne, a fait rétrospectivement le procès à la loi du 31 mai, et, pour l'avenir, en a appelé aux élections générales de 1852. Il a suffi à M. le ministre de l'intérieur de rappeler qu'il ne s'agissait pas de discuter la loi du 31 mai, loi définitivement votée, mais d'en appliquer les conséquences au cas spécial dont l'Assemblée est saisie. L'honorable M. Baroche, en terminant, a qualifié sévèrement ces protestations tardives qui venaient de se faire entendre. C'est là, a-t-il dit, une attaque au respect dû à la loi; c'est un délit, et, s'il était commis au dehors, il devrait être sévèrement réprimé. M. de Flotte a trouvé dans cet incident l'occasion de faire un appel à la conscience humaine; mais l'Assemblée, considérant, comme l'a dit son honorable président, qu'il ne s'agissait pas de la conscience humaine, mais de l'élection du Nord, a validé l'élection de M. le général de La Hitte, à la majorité de 460 voix contre 173.

L'ordre du jour appelait ensuite la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la correspondance télégraphique privée. Dans la procédure parlementaire, la deuxième délibération est la plus importante, puisqu'elle est consacrée à la discussion des articles. Mais le projet, composé de onze articles, et sur lequel la Commission et le Gouvernement s'étaient mis d'accord, a été adopté sans discussion. De ce vote, aux conséquences duquel la troisième délibération n'apportera, selon toute apparence, aucune modification, il résulte qu'à partir du 1er mars 1851 toute personne pourra correspondre au moyen du télégraphe électrique de l'Etat, par l'intermédiaire des fonctionnaires de l'administration télégraphique. Le tarif de la transmission des dépêches est fixé de la manière suivante : Pour une dépêche de 1 à 20 mots, il est perçu un droit fixe de 3 fr., plus 12 c. par myriamètre; au dessus de 20 mots, cette taxe est augmentée d'un quart sur chaque dixaine ou fraction de dixaine de mots excédant ; lorsqu'il sera établi un service de nuit, la taxe sera augmentée de moitié pour les dépêches transmises la nuit. Ainsi, par l'application de ce tarif, une dépêche de 20 mots, transmise de jour de Paris à Rouen, coûterait 4 fr. 60 c., à Angers, 6 fr. 30 c., et à Lyon 8 fr. 50 ; assurément ce sont des ports de lettres un peu chers, mais on ne les trouvera pas trop élevés, si on considère la merveilleuse rapidité de ce mode de correspondance qui, au moyen des perfectionnements les plus récens, peut transmettre en une minute, à une distance indéfinie, jusqu'à 1,500 lettres, c'est à dire environ 30 lignes de ce journal.

Les autres articles ont pour objet de régler les conditions accessoires et les formalités de la transmission des dépêches ; l'un des plus importants est celui qui autorise le ministre de l'intérieur à concéder des abonnemens à prix réduit, pour la transmission des nouvelles destinées aux journaux, et pour celles qui se rapportent au service des chemins de fer.

La séance s'est terminée par un débat sur la prise en considération d'une proposition de M. Antony Thouret, ayant pour but la formation d'une caisse de secours et de pensions pour les sapeurs pompiers victimes de leur dévoûment. La proposition a été prise en considération.

Guillemard.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

*Bulletin du 18 novembre.*

ÉLECTIONS. — DOMICILE TRIENNAL. — DÉFAUT DE PREUVE.

Les moyens légaux par lesquels le domicile triennal doit être prouvé ne peuvent être remplacés par des équivalens. La loi électorale n'attache la force de la preuve qu'aux documens qu'elle indique spécialement (art. 2, § 1er).

Rejet du pourvoi du docteur James, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland.

ÉLECTIONS. — OMISSO MEDIO. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les réclamations électorales ne peuvent pas être portées *omisso medio* devant le juge de paix. La loi a établi en cette matière deux degrés de juridictions. Le juge de paix, dès lors fondé, a déclaré non recevable une réclamation sur laquelle la commission municipale n'a pas statué en premier degré.

Rejet. — Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — JUGE DE PAIX. — MOTIFS.

Le juge de paix est sans doute juge souverain et en dernier ressort pour constater en fait le défaut de justification du domicile; mais il n'est pas dispensé pour cela de donner des motifs spéciaux, lorsqu'il rejette plusieurs réclamations qui lui sont présentées conjointement. Le motif vague de défaut de justification ne peut pas être donné pour toutes les demandes prises collectivement. Toutefois, le vice de ce mode de motiver sa décision disparaît, lorsque le juge de paix a adopté les motifs de la commission municipale et qui s'appliquent à chaque demande en particulier.

Rejet du pourvoi du sieur Perrin; même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — SAPEURS-POMPIERS.

Les sapeurs-pompiers communaux, en général, peuvent-ils être assimilés aux gendarmes? Pour la négative, il est certain qu'on peut dire qu'ils ne sont pas agens de la force publique comme ceux-ci; mais peut-on argumenter, en faveur de l'assimilation, de ce que la circulaire du ministre de la guerre, en disant que les gendarmes doivent voter dans la commune de leur résidence sans être astreints aux preuves ordinaires et légales du domicile triennal, ajoute qu'il en sera de même des sapeurs-pompiers? Ne doit-on pas restreindre l'assimilation aux sapeurs-pompiers de Paris ou des autres grandes communes dans lesquelles ils sont organisés militairement et soldés sur les fonds publics? Au surplus, la circulaire du ministre, en la supposant applicable aux sapeurs-pompiers qui dans les petites localités ne sont qu'une annexe de la garde nationale, pourrait-elle servir de règle aux Tribunaux? Toutes ces questions ont paru à la chambre des requêtes devoir être soumises à une discussion devant la chambre civile. En conséquence, il y a eu admission du pourvoi du sieur Persin.

Même rapporteur. M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes.

ÉLECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. — PRODUCTION LÉGALE.

La partie qui se pourvoit en cassation doit produire la copie conforme de la décision attaquée; elle ne peut y suppléer par la représentation de la lettre que le juge de paix a écrite au maire, conformément à la loi, pour l'informer de son jugement. Cette lettre d'avis ne saurait tenir lieu de la copie de ce jugement, alors même qu'elle en ferait connaître l'état du litige et les motifs de la décision. La Cour de cassation ne peut statuer en connaissance de cause qu'en présence de la copie régulière ou de l'expédition de la décision.

Rejet du pourvoi du sieur Larezzi.—Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — LISTE. — SA FORMATION EST COMMUNALE.— CONSÉQUENCE.

La liste électorale est formée par commune. Il s'ensuit que celui qui a le domicile triennal dans une commune n'est pas fondé à réclamer son inscription dans la commune chef-lieu du canton où il n'a pas ce domicile. On peut bien se faire porter sur la liste d'une commune où l'on a un commencement de domicile, lorsqu'on le complète par un domicile partiel acquis dans une autre commune du même canton ; mais ce cas est différent de celui où l'on veut voter ailleurs, fût-ce dans le même canton, que dans la commune où l'on est actuellement domicilié.

Rejet au rapport de M. le conseiller Cauchy ; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — MILITAIRE RETRAITÉ. — DOMICILE.

Le militaire retraité ne peut pas se prévaloir du droit que la loi électorale lui confère de voter dans la commune où il a satisfait au recrutement, lorsqu'il y rentre en quittant ses drapeaux, pour exercer son droit électoral dans une autre commune où il n'a point acquis le domicile suivant le mode ordinaire et légal. Il est loisible sans doute au militaire qui quitte le service de se retirer dans une commune autre que celle où il a son domicile d'origine, mais il ne peut y exercer ses droits électoraux qu'en prouvant, comme les autres citoyens, qu'il y a acquis son domicile.

Rejet du pourvoi du sieur Pape. M. Hardouin, rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — IMPRIMEUR. — CONDAMNATION POUR INJURE ENVERS DES MAGISTRATS. — INCAPACITÉ ÉLECTORALE.

Un imprimeur condamné, en 1847, à trois mois d'emprisonnement, comme complice, pour compte-rendu infidèle et injurieux envers des magistrats, a pu être considéré, aux termes de l'article 9 de la loi du 31 mai 1830, comme frappé temporairement d'incapacité électorale. L'annulation prononcée par décret du Gouvernement provisoire, du 29 février 1848, n'a eu pour effet que de dispenser le condamné de subir la peine, mais n'a pas effacé le fait de la condamnation en lui-même, et c'est au fait seul de la condamnation que la loi attache l'incapacité électorale.

Rejet du pourvoi du sieur Alzine, au rapport de M. Hardoin et sur les conclusions conformes du même rapporteur.

ÉLECTIONS. — MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX. — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Les membres des conseils municipaux doivent être considérés comme fonctionnaires publics et inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions municipales. (Jurisprudence conforme de la chambre civile de la Cour.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général que dessus.

ÉLECTIONS. — VEUVE. — DÉCLARATION DE DOMICILE. — ATTESTATION DU JUGE DE PAIX.

La mère veuve, qui n'a pas trois ans de domicile prouvés par son inscription au rôle de la cote personnelle, ne peut délivrer, en son nom, un certificat valable de domicile à son fils. Elle n'a pas qualité non plus pour le délivrer au nom de son mari décédé. Il ne peut, dans ce cas, être suppléé au défaut de validité du certificat de la mère, par une déclaration du juge de paix faite au moment où il siége comme juge. Ce magistrat n'a qualité pour donner cette déclaration que comme officier public, sur la réquisition des parties et dans les cas que la loi détermine. (Jurisprudence établie par plusieurs arrêts).

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Bergeron, agissant comme tiers contre l'inscription du sieur Aristide Pérault.—Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE. — INSTITUTEURS PRIMAIRES.

Les frères de la doctrine chrétienne sont assimilés aux fonctionnaires publics, lorsqu'ils se livrent à l'instruction primaire dans une commune où il n'y a pas d'instituteur laïc communal, et lorsqu'ils sont commissionnés à cet effet par l'autorité compétente; c'est en ce sens que la Chambre des requêtes s'est déjà prononcée. Mais il en est autrement lorsque ces frères ne sont que les auxiliaires, les collaborateurs de l'instituteur en titre, qui seul est commissionné et salarié par la commune.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Sarmant.—Même rapp.; même av.-gén.

ÉLECTIONS. — COTE PERSONNELLE DÉCLARÉE IRRÉCOUVRABLE. — EFFET RÉTROACTIF.

Le citoyen qui a été porté sur le rôle de la contribution personnelle pour les années 1847, 1848, 1849 et 1850, et qui le prouve légalement, n'a pas pu être rayé de la liste électorale, sous le prétexte que, par une décision administrative du mois de juillet 1850, sa contribution personnelle avait été portée sur l'état des cotes irrécouvrables. L'effet de cette décision n'a pu lui être appliqué rétroactivement, et faire qu'au moment de la formation de la liste il ne réunît pas les conditions nécessaires pour prouver son domicile électoral.

Admission en ce sens, au rapport du même conseiller. Même avocat-général.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DU PÈRE.

La déclaration du père est sans valeur lorsqu'il est constaté en fait, par la décision attaquée, que le fils a passé une année hors du domicile de son père, non dans des circonstances qui lui ont conservé ce domicile, mais, au contraire, dans l'exercice d'une industrie privée, et qui l'avait obligé à avoir un domicile et une existence à part.

Rejet du pourvoi du sieur Foussard. — Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — VEUVE. — DÉCLARATION DE DOMICILE.

La déclaration délivrée par une veuve, qui ne prouve pas qu'elle ait été portée sur le rôle de la contribution personnelle pour l'année 1847, est insuffisante, alors surtout qu'il n'est pas établi que le père fût lui-même imposé pour cette année.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Raymond Fabre. —Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CONDAMNATIONS POUR FAUX. — IFCAPACITÉ.

Le condamné pour faux en écriture privée en matière de recrutement à un an de prison, a dû être considérée, aux termes de la loi du 15 mars 1849, art. 4, § 3, comme n'ayant pas la capacité électorale. Le juge de paix n'a pas pu le relever de cette incapacité, sous le prétexte qu'il avait satisfait à la loi du recrutement.

Admission du pourvoi du même sieur Sarmans. — Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DE DOMICILE. — AÏEUL.

La déclaration de domicile émanée de l'aïeul ne peut avoir aucun effet du vivant du père de celui à qui cette déclaration est délivrée.

Rejet du pourvoi du sieur Mouchy, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

ÉLECTIONS. — MAITRES — VALETS-DOMESTIQUES. — CERTIFICAT DU MAITRE.

Des maîtres-valets ont pu se prévaloir du certificat de domicile à eux délivré par le propriétaire qui les emploie, lorsque le juge de paix, pour les considérer comme domestiques au service agricole de celui-ci, s'est fondé sur ce qu'ils recevaient des gages, sur ce qu'ils habitaient les bâtimens d'exploitation de leur maître, sur ce qu'ils étaient au service exclusif de l'auteur du certificat, et sur ce qu'enfin ils avaient été dispensés de figurer sur le rôle de la contribution personnelle, précisément à cause de leur qualité de domestiques.

Rejet du pourvoi du sieur Capret. —Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — COMMIS. — DÉCLARATION DE DOMICILE.— FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Il n'y a pas de distinction à faire entre le commis et l'ouvrier relativement au certificat de domicile du patron. La jurisprudence est fixée sur ce point; et, lorsqu'à la qualité de commis le réclamant joint celle de fonctionnaire public à un autre titre, il y a, en sa personne, double motif pour le faire figurer sur la liste électorale. La qualité de fonctionnaire public peut être invoquée pour la première fois devant le juge de paix.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Berdal, au rapport de M. le conseiller Cauchy.—Même avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a jugé de nouveau que le préfet de la Seine n'est pas recevable, en cette qualité, à se pourvoir en cassation en matière électorale.

Elle a rejeté aussi un certain nombre d'autres pourvois pour défaut de justification du domicile de trois ans, attestée en fait par les décisions attaquées.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 18 novembre.*

DROIT DE PLAÇAGE. — FIXATION. — ACTE ADMINISTRATIF. — LÉGALITÉ. — APPROBATION. — COMPÉTKNCE.

Il n'y a pas illégalité dans l'acte administratif qui détermine les droits de plaçage sur les foires, marchés et ports, non seulement d'après la superficie occupée par les marchandises et d'après leur nature, mais encore d'après la quantité de ces marchandises (art. 31 de la loi du 18 juillet 1837).

Si les Tribunaux ordinaires sont incompétens pour fixer, par interprétation, le sens douteux et contesté d'un acte administratif, ils sont, au contraire, compétens pour en apprécier le mérite légal; mais, dans l'espèce, le fait d'avoir considéré la quantité des marchandises comme un élément de la fixation des droits ne constituait pas une illégalité.

Le tarif des droits de place est, par application de l'article 20 de la loi du 18 juillet 1837, exécutoire sous la seule approbation du préfet, et dans l'espèce, les parties n'ont pu, tout en reconnaissant que l'acte administratif avait été revêtu par le préfet d'une mention matérielle portant approbation, contester, au point de vue du droit, et d'après les circonstances de la cause, le sens et la portée de cette mention, alors surtout que le préfet a opposé, sans restriction aucune, son vu et approuvé au bas du cahier des charges destiné à l'adjudication des droits de plaçage et contenant la transcription littérale du tarif.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, du pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 février 1848, par la Cour d'appel de Bordeaux (Eschenaüer-Benech, Haug, Bourgès et Compans, contre French-Chaigneau, ancien fermier du plaçage, et la ville de Bordeaux. Plaidans, Mes Moreau, Moutard-Martin et Bourguignat.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

*Audience du 18 novembre.*

PUBLICATION FAITE DE MAUVAISE FOI DE NOUVELLES ET DE PIÈCES FAUSSEMENT ATTRIBUÉES A UN TIERS ET DE NATURE A TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE. — LE FAUX MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

M. Emile de Girardin, rédacteur en chef de *la Presse*, et M. Nefftzer, assistés de Me Labot, avocat à la Cour de cassation, prennent place à la barre. M. Nefftzer est seul prévenu en sa qualité de gérant. Il doit se défendre en personne. On annonce que des conclusions préjudicielles, rédigées par Me Labot, vont être posées à l'effet de faire déclarer irrecevable, quant à présent, la poursuite dirigée contre le journal *la Presse*.

La Cour entre en séance.

*M. le président* : Prévenu, quels sont vos nom et prénoms?

*Le prévenu* : Auguste Nefftzer.

D. Votre âge? — R. Trente ans.

D. Votre état? — R. Gérant du journal *la Presse*.

D. Où êtes-vous né? — R. A Colmar.

D. Où demeurez-vous? — R. Cité Trévise, 12.

D. Vous avez annoncé l'intention de poser des conclusions préjudicielles? — R. Oui, Monsieur le président. Les voici :

Vu l'article 18 de la loi du 27 juillet 1849, avant qu'il soit procédé à l'appel et au tirage au sort de MM. les jurés;

Attendu, en fait, qu'après la saisie exécutée le 11 du présent mois des numéros du journal *la Presse* ayant paru ledit jour, une instruction a été commencée contre l'exposant;

Qu'il a été appelé devant M. le juge d'instruction Broussais et interrogé par ce magistrat;

Que cette instruction n'a été encore suivie ni d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ni même d'une ordonnance de la chambre du conseil;

Que même M. le juge d'instruction n'a pu encore recevoir de l'exposant les explications, documens, témoignages que celui-ci se proposait de lui soumettre, à l'effet d'obtenir une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil;

Attendu que, nonobstant l'existence d'une instruction commencée et qui ne peut être mise régulièrement à fin que dans les formes tracées par le Code d'instruction criminelle, M. le procureur-général a cru pouvoir dessaisir M. le juge d'instruction et la chambre du conseil pour déférer l'affaire, par voie de citation directe, à la Cour d'assises, bien que la juridiction ordinaire en soit régulièrement saisie;

Attendu que, d'après les principes de la procédure criminelle, le droit du ministère public de saisir directement la Cour d'assises, en matière de délit de presse, ne peut être exercé qu'antérieurement à toute information préalable;

Que les lois des 8 avril et 9 septembre 1835 n'ont pas dérogé à ces principes, ainsi que l'a reconnu la Cour d'assises de la Seine dans un arrêt du 8 juin 1836 (affaire de la *Gazette de France*);

Attendu que l'article 16 de la loi du 27 juillet 1849 étant rédigé dans les mêmes termes que l'article 24 de la loi de 1835, il y a lieu de décider, sous l'empire de la loi nouvelle, de la même manière que la Cour décidait sous l'empire de la loi de 1835;

Déclarer le ministère public non-recevable, quant à présent, dans sa poursuite, et ce sera justice.

M. Nefftzer ajoute : Je demande à la Cour la permission de remettre sous ses yeux les termes de l'arrêt de 1830 que je viens de rappeler; la Cour verra qu'il s'applique parfaitement à l'affaire actuelle. Voici les termes de cet arrêt :

« Attendu, en fait, que le numéro du journal la *Gazette de France* du 31 mai dernier, incriminé, a été saisi par ordonnance du juge d'instruction, et que cette saisie a été suivie d'un interrogatoire subi par les inculpés;

» En droit, qu'aux termes de la loi du 26 mai 1819, toute saisie devait être suivie des procédures indiquées par ladite loi;

» Que s'il a été dérogé à ces dispositions par la loi du 8 avril 1831, qui a attribué au procureur-général le droit de saisir la Cour d'assises par voie de citation directe, ce droit de citation ne pouvait être exercé que dans l'absence d'une saisie préalable;

» Attendu que la loi du 9 septembre 1835, concernant les délits commis par la voie de la presse, en accordant par son art. 24 au ministère public la faculté de citation directe, et en permettant, contre le droit commun et l'ordre ordinaire des juridictions, de dessaisir le juge d'instruction, a formellement exprimé que c'était après la saisie que l'exercice de cette faculté devait avoir lieu;

» Qu'on ne saurait étendre cette faculté au cas où des actes d'instruction ultérieurs à la saisie ont été pratiqués;

» Que lorsque le législateur a voulu, pour certains faits, que cette faculté extraordinaire de citation directe, même après des actes nombreux d'instruction, et avant qu'aucune décision judiciaire soit intervenue, fût exercée, il l'a formellement exprimé, notamment par l'art. 3 de la loi du 9 septembre 1835 sur les Cours d'assises, applicable à la poursuite des crimes énoncés en l'art. 1er de la même loi;

« Par ces motifs, la Cour annulle la citation.»

*M. le président :* Vous visez la loi du 27 juillet 1849; l'avez-vous bien lue?

*M. Nefftzer* : Certainement, Monsieur le président, et c'est pour cela que je ne vois pas en quoi elle a dérogé aux lois antérieures.

*M. le président :* M. l'avocat-général a la parole.

*M. Suin, avocat-général* : Après la saisie du journal *la Presse*, le journal a été cité le 13 novembre devant l'un de MM. les juges d'instruction. Aujourd'hui, que vient-il vous dire? Que l'affaire doit suivre le cours de l'instruction commencée; qu'il faut, après le commencement d'instruction, donner à cette instruction toute sa suite, et l'on s'appuie sur la loi du 27 juillet 1849.

On invoque aussi un arrêt de la Cour d'assises rendu en 1836, sous l'empire de l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835. Cet arrêt a été bien rendu, car la législation d'alors exigeait, pour la citation directe en matière de presse, la signification préalable de l'ordonnance qui articulait et qualifiait le délit. Or, la loi du 27 juillet 1849, prévoyant des affaires d'une nature urgente, et certes celle-ci est bien du nombre, n'a plus exigé que la signification du procès-verbal de saisie. Vous trouverez, nous le pensons, dans cette différence, une raison pour décider que l'affaire sera retenue, et nous insistons vivement à cet égard.

*M. Nefftzer* : Je commence par dire que je n'ai pas l'intention de fuir les débats; ma défense est toute prête; mais il me semble que M. l'avocat-géneral n'a pas répondu à mes conclusions. J'ai dit qu'il y avait eu commencement d'instruction et qu'il ne pouvait plus y avoir citation directe avant le résultat de cette instruction, car on ne peut m'enlever la triple garantie de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt des mises en accusation et du pourvoi en cassation. C'est à cela que M. l'avocat-général n'a pas répondu. Au surplus, je répète ce que j'ai dit : Cette exception n'est pas proposée par moi dans un intérêt purement personnel; j'ai en vue un intérêt plus général, plus élevé.

La Cour se retire en la chambre du conseil, d'où elle rapporte bientôt l'arrêt suivant :

« La Cour:

» Considérant que le chapitre 3 de la loi du 27 juillet 1849 organise la procédure à suivre en matière de délits de presse; que ces dispositions ont eu précisément pour but de donner au ministère public la faculté de procéder par la voie de la citation directe, aussi bien que par la voie de l'instruction ordinaire, alors même que celle-ci serait déja commencée.

» Sans s'arrêter aux conclusions préjudicielles présentées par Nefftzer, et dont il est débouté;

» Ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

*M. le président:* Prévenu, avez-vous l'intention d'accepter le débat au fond?

*Le sieur Nefftzer* : Oui, M. le président.

La Cour rentre dans la chambre du conseil, où il va être procédé au tirage du jury.

L'audience est reprise, et la parole est donnée à M. l'avocat-général Suin, pour soutenir la prévention :

*Le prévenu* : Je vous prie, Monsieur le président, d'autoriser M. de Girardin à m'assister dans ma défense.

*M. le président*: Vous m'avez déjà fait cette demande, et je vous ai dit les raisons qui ne me permettent pas d'y faire droit. La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Suin s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, le journalisme de nos jours, et surtout depuis la révolution du 24 février, a tout osé: principes moraux et politiques, tout a été attaqué, tout a été nié. Mais ce qu'il n'avait pas encore osé faire, un journal vient de l'essayer; et si cette tentative n'était pas punie, ce serait la honte et la perte du journalisme, et il faudrait qu'une sorte de cordon sanitaire lui interdît l'entrée de toutes les contrées civilisées de l'Europe.

Nous ferons la position des personnes, et nous verrons s'il peut être permis d'attribuer les paroles et les pensées d'un personnage indépendant, irresponsable, à ce même personnage, devenu le premier fonctionnaire de la République, responsable de ses actes, et placé dans des circonstances tout à fait différentes. Cette publication a causé un grand émoi à Paris, un plus grand émoi encore en province, vous en jugerez tout à l'heure, pièces en main.

Le 11 novembre, en effet, la *Presse*, se disant informée à l'avance, a publié cet acte important, constitutionnel, politique, qu'on appelle le *message*, et au bas duquel elle a placé le nom de L.-N. Bonaparte. Le lendemain, et dans les numéros suivans, la *Presse* a dit qu'elle n'avait fait que des citations exactes des écrits du président et qu'elle avait cru pouvoir faire ces citations. Il y a donc, dit-on, bonne foi entière.

Parlons donc de la position des personnes. M. Louis Bonaparte, je parle du simple particulier, dès sa jeunesse s'est livré à de profondes études et à de graves méditations sur les sujets les plus élevés. Sa naissance semblait l'avertir qu'il aurait à jouer un jour un rôle dans les événemens politiques, et il s'est préparé par de fortes études. Honneur à lui! Il a beaucoup écrit; je ne veux pas passer pour un flatteur, mais je peux dire qu'il a écrit d'une manière remarquable. J'ai là trois volumes de ses œuvres qui le recommandent à l'attention de la France. Ce qu'il a écrit, il l'a écrit dans une position indépendante; il n'était pas fonctionnaire : sa pensée était donc libre. Il y a beaucoup d'hommes qui ont écrit et qui ont voulu, arrivés au pouvoir, mettre leurs principes en pratique, en disant : « Périsse la société plutôt que nos théories! » Vous savez les effets désastreux de la mise en pratique des idées de Louis Blanc, de Louis Blanc, qui n'était lié que par le serment d'Annibal qu'il avait juré contre la société.

Parlons maintenant du président. Il est, en vertu de six millions de suffrages, le premier magistrat de la République. Il est le chef du pouvoir exécutif, mais il ne peut rien par lui-même; peut-il faire l'application de ses idées? En aucune façon. Il est lié par le serment qu'il a prêté à la Constitution, et, comme il le disait dans son vrai Message, il est le seul qui soit lié par un serment à se renfermer dans la Constitution. Aurait-il déposé dans des livres des principes qui se rapprocheraient d'une autre Constitution, il ne peut les mettre en pratique; il peut les honorer, il n'a pas à en rougir comme homme, mais il est en face d'une Constitution qu'il doit, plus que personne, respecter.

J'ai besoin de cette longue introduction pour vous faire comprendre le danger de l'œuvre accomplie par un faussaire; j'ai besoin de vous rappeler qu'en bien des circonstances on a fait du président un prétendant, et que toujours il s'en est défendu avec la plus grande loyauté. J'ai besoin de vous rappeler ce qu'il disait à Ham, le 23 juillet 1849. Voici les nobles paroles qu'il prononça alors :

« Aujourd'hui qu'élu par la France entière je suis devenu le chef légitime de cette grande nation, je ne saurais me glorifier d'une captivité qui avait pour cause l'attaque contre un gouvernement régulier. Quand on a vu combien les révolutions les plus justes entraînent de maux après elles, on comprend à peine l'audace d'avoir voulu assumer sur soi la terrible responsabilité d'un changement. Je ne me plains donc pas d'avoir expié ici, par un emprisonnement de six années, ma témérité contre les lois de ma patrie, et c'est avec bonheur que, dans les lieux même où j'ai souffert, je vous propose un toast en l'honneur des hommes qui sont déterminés, malgré leurs convictions, à respecter les institutions de leur pays. »

Vous avez senti ce qu'a de grave une pareille protestation : « Je suis lié par les lois de l'Etat, et je me repens d'avoir cherché à troubler la France. » Voilà ce que le président de la République disait; voilà comment il jugeait la conduite du simple particulier. Plus tard, dans un banquet à Tours, il tenait le même langage; il y repousse la pensée des coups d'Etat et des insurrections. Plus tard encore, et dans le message qui accompagna le dernier changement de ministère, il tint le même langage, avec plus d'énergie peut-être encore. Le 10 décembre 1849, à l'Hôtel-de-Ville, il parla de la même manière.

Qui peut donc douter de la loyauté, de la probité politique du président? Point de coup d'Etat, point d'intérêt dynastique; il veut quelque chose de plus haut, de plus durable; il s'en est exprimé éloquemment à Strasbourg, à Reims, à Lyon; il ne peut donc y avoir de coup d'Etat.

Voilà les deux personnages réunis en M. Louis-Napoléon: l'écrivain libre, indépendant, parlant au public, et le président, lié par son serment, premier fonctionnaire de l'Etat, et s'adressant, non plus à des lecteurs, mais au gouvernement, mais à l'Assemblée.

Jamais la personne et l'autorité du président n'avaient été attaquées avec tant d'acharnement, de mauvaise foi et de déloyauté que pendant la dernière prorogation. L'année précédente, la presse, encore placée sous l'émotion d'événemens récens, avait cru prudent de ne pas exciter les passions. Cette année, on s'est départi de cette prudence; on a remplacé les délibérations tumultueuses de l'Assemblée par les diatribes des journaux. On a fait du président un prétendant dangereux. On a dénaturé ses actes, les actes qui étaient dans son droit, et qu'il avait mission d'accomplir. Quel était le droit et le devoir du président, au moment où l'Assemblée allait se réunir? C'était de rassurer les esprits inquiets, agités; il l'a merveilleusement compris, et vous savez comment il a répondu à ces attaques, comment il a dissipé ces inquiétudes dans son Message.

Et maintenant, qu'est-ce qu'un Message? C'est un acte prescrit par l'art. 52 de la Constitution. C'est un acte nécessaire, prescrit par la Constitution, que le président doit nécessairement accomplir, et dans lequel il doit, à la différence des discours de la couronne, œuvre d'un roi irresponsable, faire l'exposé de la situation générale des affaires. La falsification d'un tel acte est donc de la plus haute gravité, et, selon nous, la loi n'a pas assez prévu ce délit; espérons que nos législateurs distingueront bientôt entre un acte authentique et un document officiel, nécessaire, prescrit par la Constitution.

Vous savez quel était l'état des esprits au 11 novembre. On était inquiet; on attendait le Message avec anxiété. Eh bien! ce jour-là, le 11 novembre, ce jour où les représentans se réunissaient, ce jour-là, un journal, faisant ce que personne jusques là n'avait osé tenter, osa publier, non pas des écrits de M. Louis-Napoléon Bonaparte, mais un Message du président, et voici le préambule à l'aide duquel on a donné à ces lambeaux de livres l'ensemble et l'homogénéité du document officiel qu'on invente.

Voici d'abord ce préambule:

RENTRÉE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

« Le *Constitutionnel* annonce, ce matin, que la communication à l'Assemblée législative du Message du président de la République n'aura pas lieu demain lundi, et n'aura lieu qu'après demain mardi.

» Nos lecteurs, nous n'en doutons pas, nous sauront gré de devancer cette communication, car le Message, entièrement écrit par M. Louis Bonaparte, a toute l'importance et toute l'étendue des messages américains.

» En même temps qu'il plonge au fond des plus profondes questions, et qu'il s'élève à la hauteur des considérations les plus hautes, il s'isole de tous les misérables débats de personnes, de toutes les intrigues de coteries, de toutes les luttes de partis; mais, ce qui est surtout remarquable dans ce document, destiné à produire une grande surprise et une vive émotion, c'est qu'on y retrouve toutes les idées et tous les sentiments qui valurent six millions de suffrages à l'Elu du 10 décembre, et qui décidèrent la *Presse* à lui prêter, à cette époque, son concours le plus actif et le plus absolu. »

Voici donc ce document.

Puis, en gros caractères: *Message du président de la République à l'Assemblée législative.* Il n'y a plus à en douter: toutes les précautions sont prises pour tromper le public.

Permettez-moi de relever quelques expressions de ce préambule. Il y a deux choses à nier là-dedans: d'abord que les ouvrages de M. Louis-Napoléon Bonaparte aient été pour quelque chose dans les six millions de suffrages qu'il a obtenus, car ils étaient à peine imprimés alors, et peu de gens les avaient lus; ensuite, ce ne sont pas ces ouvrages qui ont valu à cette élection l'appui du journal *la Presse*. Ce n'est pas par amour pour Louis-Napoléon Bonaparte que ce journal l'a appuyé, car celui qui rédigeait ce journal n'est pas capable d'un sentiment si noble, si généreux! Non, ce n'est pas par amour pour Napoléon qu'il l'a appuyé, c'est par haine, par vengeance pour le général Cavaignac. Il n'a pas agi par amour, mais par haine, mais par le sentiment le plus vil, le plus méprisable qui puisse germer au cœur de l'homme.

Voilà ce que je voulais dire, voilà ce que je voulais nier, parce que c'est la vérité des faits.

Venons au prétendu message, à cette œuvre de déloyauté qui ne pouvait être conçue que par un seul homme en France. C'est un ramas de citations, d'extraits des ouvrages publiés par M. Louis-Napoléon Bonaparte. Ces pièces de marqueterie sont dès longtemps jugées, et si nous voulions remonter dans les écrits de celui qui a fait ce travail, Dieu sait ce que nous y trouverions, et de combien de contradictions nous pourrions l'accabler!

M. l'avocat-général donne lecture des premières lignes de ce message :

MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

*Politique intérieure.*

« Depuis vingt-cinq ans, la France s'épuise en vains efforts pour établir un état de choses durable. Les causes de troubles renaissent sans cesse, et la société ne fait que passer tour à tour d'une agitation fébrile à une apathie léthargique.

» Cette instabilité des esprits est commune à toutes les époques de transition, lorsque ceux qui gouvernent abandonnent au hasard des événemens le passage d'un ancien système à un nouveau, au lieu de lui imprimer une direction ferme et régulière.

» Le grand mouvement de 1789 a eu deux caractères distincts, l'un social, l'autre politique. La révolution sociale a triomphé, malgré nos revers, tandis que la révolution politique a échoué, malgré les victoires du peuple. Là est toute la cause du malaise qui nous tourmente.

» La société française n'obéit pas à une impulsion régulière, mais elle cherche une trace à suivre; elle ne marche pas, elle erre à l'aventure.

» Corruption d'un côté, mensonge de l'autre, et haine partout, voilà notre état! »

Voilà, s'écrie-t-il, ce qui, écrit en 1843, sous une monarchie, est appliqué à l'époque actuelle! voilà ce qui est placé dans la bouche, non pas d'un écrivain, non pas d'un simple particulier, mais du président de la République, parlant à l'assemblée, et lui exposant la situation générale des affaires, l'état actuel du pays. Voilà le manifeste fabriqué par le faussaire, voilà la pièce extraite d'ouvrages écrits à une autre époque, dans d'autres idées, dans d'autres circonstances.

Je n'ai pas l'intention d'examiner successivement toutes les citations faites par la *Presse*. Voici, par exemple, un extrait d'un ouvrage intitulé : *Rêveries politiques*, écrit en Suisse par le prince Louis, à l'âge de vingt-deux ans, en vue de l'établissement d'un régime impérial; et c'est ainsi qu'à la suite de l'extrait cité par *la Presse*, on trouve le plan d'une constitution impériale. Cette constitution, on n'en dit rien; on transpose les citations; on met devant ce qui est après dans le livre, et après ce qui est avant, et l'on place le langage ainsi préparé dans la bouche du président d'une république. N'ai-je pas raison d'appeler cela un procédé déloyal, l'œuvre d'un faussaire.

Je passe à la partie relative aux relations extérieures. M. Louis-Napoléon Bonaparte parle, dans le prétendu Message, d'une telle manière, que, si elle était acceptée comme émanant de lui, il ne serait pas resté un seul ambassadeur étranger. C'est une chose délicate que de parler des nations étrangères. Ce que Napoléon Bonaparte a écrit remonte à 1832, à l'époque où beaucoup de peuples n'avaient pas de constitution, et qui en ont aujourd'hui. Eh bien! voilà ce qu'on ne craint pas de placer dans la bouche du président de la République, au risque d'allumer en Europe une conflagration générale :

*Politique extérieure.*

« Le malaise général qu'on remarque en Europe vient du peu de confiance que les peuples ont en leurs souverains. Tous ont promis, aucun n'a tenu. Les besoins que la civilisation fait naître se font sentir dans tous les pays; partout les peuples demandent, partout les rois refusent. C'est donc à la force à décider. Malheur aux souverains dont les intérêts ne sont pas liés à ceux de la nation! Quand la gloire de l'un ne fait pas la gloire de l'autre, quand la conservation de l'un est au détriment de l'autre, et lorsqu'ils ne peuvent se fier réciproquement ni à leurs promesses ni à leurs sermens, les rois défendent leur trône comme leur propriété personnelle. Toute concession leur paraît un vol, toute amélioration un commencement de révolte. »

Oui, ceci a pu être écrit par un particulier en 1832, mais ce langage ne peut, sans mauvaise foi, sans danger, être placé dans la bouche du premier fonctionnaire d'une république, parlant en vertu de la Constitution à l'Assemblée législative. La mauvaise foi est d'autant plus évidente, qu'une note insérée dans l'édition des œuvres de L.-N. Bonaparte avertit que ses *Rêveries politiques* ont été écrites en Suisse, en 1832.

Ce n'est pas tout; le faux message dit plus loin :

« Dans l'enfance des sociétés, l'état de nature existait d'homme à homme; puis un intérêt commun réunit un petit nombre d'individus, qui renoncèrent à quelques-uns de leurs droits naturels, afin que la société leur garantît l'entière jouissance de tous les autres. Alors se forma la tribu ou la peuplade, association d'hommes où l'état de nature disparut, et où la loi remplaça le droit du plus fort. Plus la civilisation a fait de progrès, plus cette transformation s'est opérée sur une grande échelle. On se battait d'abord de porte à porte, de colline à colline; puis l'esprit de conquête et l'esprit de défense ont formé des villes, des provinces, des Etats; et un danger commun ayant réuni une grande partie de ces fractions territoriales, les nations se formèrent.

» Alors l'intérêt national embrassant tous les intérêts locaux et provinciaux, on ne se battit plus que de peuple à peuple, et chaque peuple à son tour s'est promené triomphant sur le territoire de son voisin, lorsqu'il a eu un grand homme à sa tête et une grande cause derrière lui. La commune, la ville, la province ont donc, l'une après l'autre, agrandi leur sphère, et reculé les limites du cercle au-delà duquel existe l'état de nature. Cette transformation s'est arrêtée à la frontière de chaque pays, et c'est encore la force, et non le droit, qui décide du sort des peuples.

» La France est, par sa situation géographique, la richesse de son sol et l'énergie intelligente de ses habitans, l'arbitre de la société européenne; elle sort du rôle que la nature lui assigne lorsqu'elle devient conquérante; elle en descend lorsqu'elle obéit aux obligations d'une alliance quelconque. Elle est aux nations de l'Europe ce qu'est le lion aux êtres qui l'entourent. Elle ne peut se mouvoir sans être protectrice ou destructive; elle prête l'appui de sa force, mais elle ne l'échange jamais dans son propre intérêt contre un secours qui lui soit nécessaire pour sa défense; sa propre force lui suffit toujours, lors même qu'elle se trouve momentanément affaiblie par la maladie des nations, les divisions intestines. Car il ne lui faut qu'un effort convulsif pour punir ses ennemis d'avoir osé l'appeler au combat.

» Quand on a l'honneur et le bonheur tout à la fois d'être France, il faut comprendre toute la portée de cette position de faveur, et de *nation-soleil* que l'on est, ne se point transformer en *nation-satellite.*»

Eh bien! ces paroles ne sont pas de Louis-Napoléon, elles sont extraites du *Mémorial de Sainte-Hélène*, ce sont des paroles de l'empereur Napoléon (sensation), et ces paroles, on les prête au président de la République! on les place dans un discours officiel adressé par le président à l'Assemblée législative, en présence des représentans des puissances étrangères, devant qui il aurait dit « Que la France est une nation-soleil. » Chaque nation a son amour-propre et sa gloire particulière, et ce n'est pas dans un document officiel de cette importance que le chef de l'Etat aurait l'imprudence de tenir un langage si déplacé. Ces paroles se comprennent dans une de ces sublimes conversations que l'empereur tenait à Sainte-Hélène; elles ne se comprennent plus dans un message républicain.

Je passe à une dernière citation, elle est placée sous la rubrique *Classes laborieuses*, et commence ainsi :

*Classes laborieuses.*

« La misère fait tous les jours plus de progrès en France; toutes les industries y sont en souffrance; le nombre des crimes augmente sans cesse, et dans aucun grand pays les routes ne sont si mauvaises, ni les chemins de fer et les canaux en si petit nombre. »

Ces paroles, je ne les ai trouvées nulle part dans les œuvres de Louis-Napoléon Bonaparte, et je les tiens pour apocryphes. Mais, se trouvassent-elles dans quelque endroit de ces œuvres, je ne peux mieux faire ressortir combien mal à propos on les aurait mises dans le Message qu'en vous lisant la partie du vrai Message relative au même objet. Voici ce qu'a dit le président. Jugez combien était déplorable le langage que lui a prêté le Message frauduleux, le Message du faussaire :

« Les lois relatives aux caisses de retraite et de secours mutuels que vous avez votées exerceront la plus salutaire influence sur le sort des classes ouvrières. L'organisation des sociétés de patronage, l'auxiliaire le plus utile de l'administration dans le double intérêt de la morale et de la sûreté publiques, les hospices, les établissemens de charité ont été l'objet d'une sollicitude particulière. La meilleure destination possible a été donnée aux fonds de secours.

» Un projet s'élabore depuis plusieurs années, en vue de procurer aux communes tout le fruit qu'elles pourraient tirer de leurs terrains vagues.

» La vicinalité, source de prospérité pour les campagnes, reçoit de constantes améliorations, qui tendent à compléter l'ensemble des communications rurales.

. . . . . .

» La réduction des crédits a forcé d'ajourner beaucoup de travaux nécessaires et de ralentir même l'exécution des plus urgens. Néanmoins, d'importantes sections de chemins de fer ont été, depuis un an, livrées à la circulation.

. . . . . .

» On continue, avec le soin le plus persévérant, les études qui ont pour but de mettre à la disposition de l'agriculture les moyens, si précieux pour elle, d'arroser et de dessécher les terres.

» La liberté du roulage, que, par un projet de loi récent, nous vous avons proposé d'établir, sera aussi, pour l'agriculture comme pour le commerce, un véritable bienfait. »

J'arrive, pour abréger, à la dernière partie de ce faux Message. Vous savez quel effet a produit le résumé du véritable Message, combien les cœurs ont été émus et les esprits calmés; vous savez comment l'union du président avec l'Assemblée y est présentée comme la garantie de notre repos et de la stabilité de l'ordre.

Eh bien! voici ce qu'on fait dire au président :

« Sachez-le : comme le corps humain, une société ne prospère qu'autant que les parties dont elle est composée remplissent chacune régulièrement leurs fonctions; l'immobilité d'une seule entraîne la ruine de toutes les autres. Or, la tête, siége de l'intelligence, doit conduire le reste du corps, ou, si elle manque à sa mission, elle meurt avec lui. Vous, Messieurs, vous êtes la tête de la nation; celle-ci ne recevant de vous ni impulsion, ni direction, devrait donc périr. Mais, comme les peuples ne périssent pas, la France marchera sans vous, si vous ne savez la conduire.

» L.-N. BONAPARTE. »

Voilà un langage bien grossier de la part d'un président de République qui, issu du suffrage universel, n'a pas le droit de marcher sans le concours de l'Assemblée. M. Nefftzer a dit au juge d'instruction que c'était un extrait textuel! Eh bien! non, ce n'est pas textuel. Il y a eu un mot retranché; et ce mot est, comme le *quoiqu'on dise* des *Femmes savantes*: il en dit plus qu'il n'est gros. M. Louis Napoléon Bonaparte écrivait en 1843, à propos du droit de visite; et il s'adressait à la chambre de cette époque. Il y a « vous, messieurs les députés », et on a supprimé le mot « députés », ce qui aurait indiqué de suite que ce n'était pas le Message du président de la République, mais l'œuvre d'une autre époque.

Et ce n'est pas là de la falsification? et ce n'est pas là l'œuvre de la mauvaise foi? Et ce n'est pas là de la déloyauté? Et ce n'était pas de nature à troubler la paix publique? Vous savez ce qui est arrivé à la Bourse. Vous avez lu les extraits et les correspondances rapportés par les journaux en province, et les inquiétudes qui les ont agitées jusqu'à l'arrivée du démenti.

Voici un rapport du commissaire de police de la Bourse, qui signale la publication du faux manifeste comme une manœuvre de son auteur pour agir sur les fonds publics, manœuvre qui a occasionné des pertes graves aux rentiers obligés de vendre ce jour-là.

M. l'avocat-général lit diverses dépêches télégraphiques qui font connaître les désastreuses conséquences qu'a produites la publication du faux message à Lyon, à Marseille, à Arras, dans le département de Vaucluse, à Limoges, à Grenoble, à Langres, à Montpellier et dans plusieurs autres départemens. L'une des lettres dit qu'une seule chose a paralysé l'effet factieux que le Message avait produit; c'est le mépris qu'inspiraient le journal et celui qui le dirige. Partout on s'est indigné de la déloyauté de cette manœuvre.

Sans doute, continue M. l'avocat-général, en disant devant l'auteur de cette manœuvre tout le mal qu'il a fait, je lui cause une vive joie, car il n'a jamais voulu que le mal. Eh bien! qu'il soit satisfait : le mal qu'il a voulu il l'a fait. Tous les autres journaux ont réprouvé cette tactique déloyale; la conscience publique en a été révoltée, et vous avez pu lire dans les journaux la publication d'une lettre écrite par les membres du Cercle du Hâvre, qui abandonnent un journal qui se joue avec cette impudence de la bonne foi de ses abonnés.

A vous, Messieurs les jurés, qui représentez si bien, si énergiquement la société, le soin de réprimer tant d'audace, tant de déloyauté. Je ne doute pas du verdict que vous allez rendre.

M. Nefftzer se lève et donne lecture de la défense suivante :

Messieurs les jurés,

La citation le dit expressément : il s'agit d'une question de bonne foi. C'est ce qui vous explique pourquoi je parais devant vous sans défenseur.

Pour défenseur j'ai ma conscience, pour juge j'ai la vôtre.

Je ne me suis donc pas préoccupé de ce que pourrait vous dire, de ce que vous a dit le ministère public.

Il exerce une fonction, il faut qu'il la remplisse. Là où la bonne foi est aussi évidente que le jour, il faut qu'il démontre qu'il y a eu mauvaise foi; là où il n'y a pas de délit, il faut absolument qu'il trouve un coupable.

Je lui rendrai sa tâche facile, car il n'est ni dans la trempe de mon caractère, ni dans la dignité du journal que je représente devant vous, de rien taire, de rien dissimuler, de m'abriter derrière aucun précédent, d'invoquer aucune circonstance atténuante. J'aurais pu vous apporter et placer sous vos yeux un journal, *la Démocratie pacifique*, qui le matin du jour où les chambres législatives devaient se réunir, ne manquait jamais de publier le discours du trône telle qu'elle l'avait conçu et rédigé; j'aurais pu vous apporter un journal, *le Pays*, qu'on sait tout dévoué à l'Elysée, et qui, dans son numéro du 27 octobre dernier, imprimait, sous le titre d'*Erratum au Moniteur*, un discours qu'il mettait dans la bouche du président de la République, violente diatribe dirigée contre M. Dupin, président de l'Assemblée nationale, procureur-général près la Cour de cassation, sous la forme d'une réponse adressée..... à qui....? A l'ablégat du saint-siége.

Je pourrais insister pour vous faire remarquer les différences essentielles qui existent entre le Message de la veille et le Message du lendemain.

Le Message du lendemain a pour titre : « Message du président de la République, présentant, aux termes de l'article 52 de la Constitution, l'exposé de l'état général des affaires de la République française, adressé à l'Assemblée nationale législative, dans la séance du 12 novembre 1850; » il commence en disant : « Messieurs les représentans, » et se termine par ces mots : « Recevez, Messieurs, l'assurance de ma haute estime. »

Le message de la veille a poussé le scrupule jusqu'à s'interdire l'addition de ces mots cependant si simples: Messieurs les représentans. Rien que l'omission de ces mots nécessaires, indispensables, devait suffire pour ouvrir tous les yeux et leur faire voir que ce ne pouvait être là le Message qui devait être lu le lendemain à la tribune de l'Assemblée nationale.

Quelque essentielle que soit cette omission, qui devait prémunir tous les lecteurs, je n'insiste pas sur le scrupule qui l'a dictée.

Je pourrais ajouter qu'il ne s'agit pas d'un texte substitué à un autre texte qui aurait été lu et acquis à la publicité des séances législatives, car le lundi matin, 11 novembre, le message daté de l'Elysée-National, 12 novembre, n'existait qu'en projet, peut-être même n'existait-il qu'en partie et a-t-il été complété ou modifié.

Quelque décisive et fondée que puisse être cette raison, je ne m'en servirai pas.

Ce que je dirai, ce qui est vrai, c'est qu'en relisant, le dimanche soir, les épreuves du message qui devait paraître le lendemain matin dans *la Presse*, aucun de ses rédacteurs n'a cru un instant qu'un seul lecteur sérieux s'y méprendrait dès qu'il l'aurait parcouru. Comment aurais-je pu le penser, lorsque, quatre jours auparavant, *la Presse* avait imprimé en grosses lettres et en tête de sa première colonne ce paragraphe que je vais lire, et qui se retrouve tout entier dans le Message incriminé :

« Aujourd'hui, le but de tout gouvernement habile doit être de tendre, par ses efforts, à ce qu'on puisse dire bientôt: Le triomphe du christianisme a détruit l'esclavage; le triomphe de la révolution française a détruit le servage; le triomphe des idées démocratiques a détruit le paupérisme.

(L.-N. BONAPARTE.) »

Si ma bonne foi était douteuse, ce seul fait suffirait et devrait suffire pour l'élever au dessus de toute accusation injurieuse; car, convenez qu'il est impossible d'avoir oublié, quatre jours après l'avoir lu, ce mémorable paragraphe qui renferme en six lignes toute la politique nouvelle.

Mais c'est précisément parce qu'aucun de nous n'a admis la possibilité d'une méprise sérieuse, que nous avons été amenés à chercher les moyens de faire lire au lecteur ce que vraisemblablement il n'eût pas relu sans un titre qui attirât son attention, et sans quelques lignes qui stimulassent sa curiosité.

Ainsi s'explique tout naturellement, par l'improbabilité même de la méprise, l'excès de soin qui m'est imputé comme un délit.

Je vous devais, je me devais à moi-même ces détails préliminaires.

Ici, je franchis le seuil de la cause et j'entre pleinement dans la défense.

Une accusation infiniment plus grave que celle que repousse la *Presse* en ce moment pèse sur elle depuis le lendemain de l'élection du 10 décembre 1848.

On l'accuse d'avoir abandonné sans motif M. Louis Bonaparte, qu'elle avait appuyé sans hésitation.

On l'accuse d'avoir changé de ligne politique.

On l'accuse d'inconséquence et de versatilité.

Eh bien! la *Presse* a voulu prouver avec éclat, avec retentissement, que cette accusation n'était pas fondée; que si on avait changé de convictions, de sentiment et de langage, ce n'était pas dans les bureaux de sa rédaction.

Le candidat dont *la Presse* a soutenu la candidature, en s'exposant à tous les risques, à tous les périls, à toutes les haines, à toutes les vengeances d'un temps de révolution, ce candidat est celui qui nous remettait, en novembre 1848, pour les faire paraître dans nos colonnes et les faire parvenir à dix millions d'électeurs, les extraits de ses œuvres, qui viennent de vous être lus par le ministère public. Ces extraits, d'abord simplement manuscrits, puis timidement autographiés, plus tard lithographiés et enfin imprimés, nous étaient garantis comme l'expression sincère de sa pensée et de son cœur, de ses opinions et de ses sentimens. Nous l'avons cru; et c'est parce que nous l'avons fermement cru, que nous n'avons pas hésité à revêtir de notre acceptation ces traites tirées sur les électeurs. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler aujourd'hui que la *Presse* a été le premier journal qui ait osé prendre l'initiative et assumer la responsabilité d'une candidature dont, plusieurs jours après, *le Constitutionnel* ne se hasardait encore à parler qu'en ces termes pleins de circonspection :

« Le prince Louis-Napoléon est l'autre candidat. C'est un jeune homme encore inconnu au pays, qui porte un nom immortel, le plus grand nom de nos annales. Le nom et la descendance suffisent en fait d'hérédité monarchique. Mais un président de république qui agit par lui-même, qui dirige sous sa responsabilité le gouvernement du pays, qui rend compte à l'Assemblée ou à la nation de chacun de ses actes, ne doit-il pas être l'une des capacités les plus éprouvées?

» Toutefois, d'après les renseignemens qui nous sont transmis des départemens, d'après les informations que nous pouvons recueillir, il paraît certain qu'il existe dans la nation un grand entraînement vers cette candidature. La France, qui a beaucoup souffert depuis huit mois, semble chercher, dans la République, ce qui ressemble le moins aux gouvernemens qui ont régi les affaires depuis huit mois. Elle nie en ce moment, bien plus qu'elle n'affirme. Telle paraît être l'origine du courant spontané qui porte aujourd'hui un grand nombre de suffrages vers le nom de ce candidat. Le prince Louis-Napoléon sera très probablement nommé. »

Plus tard, le 25 novembre, M. Odilon Barrot lui-même, dans une lettre qu'il adressait à *la Presse*, ne s'expliquait encore qu'avec cette réserve extrême :

« J'aurais, comme vous, préféré toute autre candidature; mais obligé, en définitive, à me prononcer entre les deux seuls noms qui aient chance de sortir du scrutin, je vous dirai, pour répondre à votre confiance, après bien des hésitations, que je me déciderai probablement en faveur de Louis-Napoléon... »

Comparez, Messieurs les jurés, comparez ce langage indécis que tenaient *le Constitutionnel* et M. Odilon Barrot, le 25 novembre 1848, avec le langage résolu que tenait *la Presse* dès le 26 octobre, dès le lendemain du vote de la Constitution.

Le 26 octobre 1848, voici en quels termes *la Presse* posait la candidature de M. Louis Bonaparte :

« L'Assemblée nationale a décidé que la République aurait son président, et que le président serait nommé par le suffrage universel; il n'y a plus qu'à jeter les yeux devant soi et qu'à se demander : La nécessité d'élire un président étant donnée, quel est celui d'entre tous les candidats qu'il convient de choisir? C'est en descendant au fond de cette question, c'est en la retournant sous toutes ses faces, c'est en la mûrissant par la réflexion et par la discussion, que s'est formée et que s'est affermie notre conviction qu'il n'y avait pas à balancer entre M. Louis-Napoléon et ses compétiteurs. Il détend la situation trop fortement tendue; il aplanit les difficultés, il n'en crée pas; il facilite les solutions dans l'avenir, il n'en complique aucune; il n'a pas eu de commandement militaire qui doive inspirer la crainte d'un ascendant sur l'armée dont il serait tenté d'abuser.

» Plus la majorité qui l'élira sera considérable, et plus elle lui rendra la tâche facile, en lui donnant la force de résister à toutes les exigences impatientes, excessives, prématurées. Ainsi, *plus* la pyramide est large dans sa base, et moins elle est disposée à ébranler et à renverser. Il ne saurait donc y avoir d'hésitation; toutes les classes, toutes les opinions doivent se réunir pour n'avoir qu'un seul candidat, afin que l'épreuve qui nous reste à traverser soit décisive. Or, s'il est un candidat dont le nom se prête miraculeusement, il faut le dire, à cet accord de toutes les opinions et de toutes les classes, c'est le candidat qui s'appelle Louis-Napoléon Bonaparte. «

En réimprimant en novembre 1850, sous une forme saisissante, les mêmes écrits, les mêmes passages que M. Louis Bonaparte la priait de publier en novembre 1848, ce que la *Presse* a voulu, c'était mettre en regard les deux politiques, la politique du candidat et la politique de l'élu, afin que chacun se rendît exactement compte pourquoi la *Presse* avait appuyée l'une et pourquoi elle avait abandonné l'autre.

Qui donc, dans cette enceinte, oserait dire que ce n'était pas le droit de la *Presse*, son droit de légitime défense, chèrement acheté, chèrement payé?

Mais ce mobile personnel n'est pas le seul qui a déterminé la *Presse* à donner au choix de citations qu'elle a fait un titre dont l'unique but était d'empêcher qu'elles ne passassent inaperçues. Un autre mobile plus élevé, un mobile politique l'a fait encore agir. Faut-il le dire à cette audience? La *Presse*, qui se souvient de tout ce que M. Louis-Napoléon Bonaparte a écrit, de tout ce qu'il lui a dit; la *Presse*, qui sait de quelles intrigues et de quelles embûches il est entouré; la *Presse* n'a jamais cessé d'espérer qu'il reviendrait aux opinions qu'il professait et aux sentimens qu'il épanchait il y a deux ans. Ces opinions, c'étaient les vraies; ces sentimens, c'étaient les bons. J'ignore, Messieurs les jurés, dans quels rangs politiques le *sort* est allé vous chercher; mais ce que je sais, c'est que je ne voudrais devoir à aucune capitulation de principe un verdict d'acquittement. Sachez-le donc : la *Presse*, que je représente, après avoir tout fait pour sauver la Monarchie, aveuglée par une majorité *satisfaite*, n'épargnera rien pour sauver la République, exposée au même péril, par la même politique, par le même optimisme. La *Presse* croit que la majorité se trompe en suivant la même route qui, deux fois déjà, a conduit la France à la Révolution de 1830 et à la Révolution de 1848. La *Presse* croit, et je crois fermement avec elle, que ce n'est qu'en s'attachant étroitement à la République démocratique qu'on parviendra à détourner une révolution implacable. Aussi la *Presse* a-t-elle applaudi, sans hésitation, à la franchise des déclarations qui terminent et résument le Message du 12 novembre. Le Message de la veille n'eût pas paru dans la *Presse*, si elle avait connu les termes du Message du lendemain, par lesquels le premier magistrat de la République, en rappelant son serment, le renouvelle et le resserre.

Que le Message de la veille ait ou non exercé de l'influence sur la rédaction du Message du lendemain; peu importe! Le but que s'était proposé *la Presse* a été atteint en partie.

Le Message de la veille est accusé dans ma personne:

Premièrement, de publication faite de mauvaise foi;

Deuxièmement, de nouvelle fausse;

Troisièmement, de fabrication de pièce falsifiée et mensongèrement attribuée à un tiers;

Lesquelles nouvelles et pièces étaient de nature à troubler la paix publique.

A cette accusation, je réponds :

Premièrement, si la France a oublié, en novembre 1850, des écrits tirés et distribués, en novembre 1848, à des milliers d'exemplaires, des écrits qui étaient des promesses, plus que des promesses, des engagemens, plus que des engagemens, des gages, est-ce ma faute, et peut-on m'imputer comme un délit de m'être souvenu seul de ce que nul n'aurait dû oublier? L'inculpation de mauvaise foi n'est donc pas sérieuse. Il n'y a, il ne saurait y avoir d'inculpation grave et méritée que celle qui, s'adressant à mes accusateurs, leur reprocherait d'avoir sitôt manqué de mémoire.

Deuxièmement, *nouvelle* veut dire (Dictionnaire de l'Académie en mains) premier avis d'une chose arrivée récemment. Est-ce qu'il y a rien qui ressemble à une nouvelle, à une chose arrivée, dans les cinq colonnes dont se compose le morceau de littérature politique offert le 11 novembre par *la Presse* à ses lecteurs?

Troisièmement, est-ce qu'il y a dans ce morceau de littérature politique une seule phrase, un seul mot, qui aient été attribués à M. Louis-Napoléon Bonaparte et qui ne lui appartiennent pas?

Une note communiquée, une note officielle a reconnu que l'article publié par *la Pvesse*, sous le titre de Message, « n'est autre chose que la réunion de fragmens empruntés à diverses publications faites à différentes époques par M. le président. » Cette note a restitué à l'article son véritable nom; elle le qualifie de compilation.

Cette compilation était-elle de nature à troubler la paix publique?

Toute la question est là, car le rapport de M. Combarel de Leyval, qui fait corps avec la loi du 27 juillet 1849, est formel; il s'exprime ainsi :

« Les deux caractères essentiels du délit, c'est que la publication de pièces et de nouvelles fausses soit faite de mauvaise foi, et que leur nature soit propre à troubler la paix publique; c'est l'objet de l'article 4. Pour en préciser le sens, la commission a proposé de substituer aux mots : « avec intention de troubler la paix publique, » ceux-ci : « de nature à troubler la paix publique. »

D'abord, la pièce n'est pas fausse;

Ensuite, elle n'a pas été publiée avec mauvaise foi;

Enfin, elle n'est pas de nature à troubler la paix publique.

Non, mille fois non, elle n'était pas de nature à troubler la paix publique.

Pesez, messieurs les jurés, pesez tous les termes de cette pièce, et vous ne trouverez pas une ligne, pas une pensée, qui n'exprime et ne respire le sentiment le plus pur de la paix et de la concorde.

La politique aveugle et passionnée qui voudrait jeter le gant à l'Europe et détrôner tous les rois y est condamnée. On n'y vante que la politique prenant pour règle : « Pas de paix sans honneur, pas de guerre universelle. »

Comment, je vous le demande, une telle déclaration serait-elle de nature à troubler la paix publique?

On y lit :

« C'est une grande et sainte mission, bien digne d'exciter l'ambition des hommes, que celle qui consiste à apaiser les haines, à guérir les blessures, à calmer les souffrances de l'humanité, en réunissant les citoyens d'un même pays dans un intérêt commun, et en accélérant un avenir que la civilisation doit amener tôt ou tard. »

Comment! c'est d'une pièce où tout est à l'unisson de cette citation qu'on ose dire qu'elle est de nature à troubler la paix publique! Permettez-moi de vous le demander, vous qui m'accusez, vous qui m'avez traduit à cette barre, à quelle opinion, à quel parti pollitique appartenez-vous donc?

Mais il faudrait citer et relever la pièce tout entière; ce serait trop long. Je défie qu'en y trouve un mot qui soit de nature à troubler la paix publique, et, en effet, a-t-elle été troublée? — Non, nulle part et pas un seul instant.

Je ne le nie pas, je ne veux pas le nier; une certaine émotion, une certaine curiosité ont été éveillées dans les esprits. Ce jour-là, lundi 11 novembre, le 5 0[0 a baissé de 15 centimes et le 3 0[0 de 10 centimes à la Bourse; mais est-ce que le 30 octobre 1849 le 5 0[0 n'avait pas baissé de 40 centimes et le 3 0[0 de 15 centimes, sur le seul bruit que le président de la République avait fait appeler M. Armand Marrast, et que le cabinet Odilon Barrot allait être changé? (Voyez le bulletin de la Bourse du 30 octobre.) Mais est-ce que le message du 31 octobre n'avait pas produit la plus vive émotion? Donc, si je suis coupable d'avoir causé une certaine émotion, le président de la République ne le fut pas moins que moi le 31 octobre 1849! Vraiment, en serions-nous donc arrivés à pousser l'idolâtrie de l'immobilité jusqu'à déifier la paralysie du corps et de la langue?

Est-ce que le vendredi, 8 novembre dernier, le *Journal des Débats* n'a pas produit l'émotion la plus vive, en livrant à la publicité de ses colonnes le récit qualifié le même jour, par M. Carlier, de mystification? Est-ce que ce récit qualifié de mystification n'a pas causé à la Bourse une immense rumeur. Dans la Bourse du 9 novembre, le 5 0[0 a baissé de 70 centimes et le 3 0[0 de 40 centimes.

A-t-on poursuivi le *Journal des Débats*, l'a-t-on traduit devant le jury, sous la grave inculpation d'avoir accueilli une nouvelle fausse de nature à troubler la paix publique? — Non. Là, cependant, il s'agissait, non pas d'un projet, non pas d'une œuvre philosophique, mais d'un fait, mais d'un assassinat.

En vérité, Messieurs les jurés, plus je cherche à m'expliquer la réalité de l'imputation sous laquelle je parais devant vous, et moins je parviens à la comprendre.

C'est la deuxième fois, cette année, que *la Presse* est traduite devant le jury; le 25 janvier 1850 elle a été acquittée. Elle n'est pas plus coupable aujourd'hui, 18 novembre, qu'elle ne l'était le 25 janvier. Pourquoi ces poursuites qui ont le caractère de la persécution? Pourquoi cette citation à trois jours de date, quand la même rigueur n'a été déployée ni à l'égard de *l'Opinion publique*, ni à l'égard de *l'Assemblée nationale*, assignées depuis un mois? Est-ce donc qu'on ne pardonnerait pas à *la Presse* le concours intrépide et désintéressé qu'elle a prêté à l'élection de M. Louis Bonaparte? Est-ce donc qu'on espérerait, en entassant persécutions sur persécutions, lasser notre impartialité et nous ôter la modération qui fait notre force? Si c'est là le but que l'accusation se propose, on n'y réussira pas, messieurs les jurés.

Je terminerai cette courte et simple défense par ces mots que je m'approprie : « Toute vérité opprimée est une force qui s'amasse, un jour de triomphe qui se lève. Je ne serais pas un homme politique si je ne savais pas l'attendre. »

Ces paroles étaient prononcées le 23 juin 1847, à la barre de la chambre des pairs, par M. de Girardin; sept mois après, jour pour jour, le 23 février 1848, la force s'était amassée, car la révolution avait éclaté.

M. le président résume les débats.

Après vingt minutes de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur les deux questions qui lui étaient posées.

La Cour, par application de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1849, condamne M. Nefftzer à une année de prison 2,000 francs d'amende, ordonne la destruction des exemplaires saisis ou qui pourraient l'être, et l'insertion dans le journal *la Presse* du dispositif de l'arrêt dans le délai d'un mois, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

*M. Nefftzer* : Je demande acte à la Cour de ce que la personne de M. Emile de Girardin m'a été refusée comme conseil.

*M. le président* : La Cour n'a pas à donner acte d'un fait qui est dans le pouvoir discrétionnaire du président. Cependant si vous insistez....

*M. Nefftzer* : J'insiste.

*M. le président* : Eh bien! posez des conclusions.

Un avocat rédige des conclusions et les fait passer à la Cour.

*M. le président* : Ces conclusions ne sont pas rédigées dans les termes où elles ont été verbalement formulées. On se plaint de n'avoir pas eu de défenseur, et on avait demandé la personne de M. de Girardin comme conseil.

Le même avocat rédige de nouvelles conclusions et les fait passer à M. le président, qui, après les avoir lues, dit : « Ces conclusions ont encore besoin d'être modifiées. (On rit.) Il est question de la personne de M. de Girardin avant comme après l'audience, et je n'en vois pas trace dans ces conclusions. »

Le même avocat rédige de nouvelles conclusions qu'il fait passer à la Cour sans en donner lecture, et sur lesquelles la Cour statue de la manière suivante :

« La Cour,

» Statuant sur les conclusions du sieur Nefftzer;

» Donne acte à Nefftzer de ce qu'en matière de délit de presse, il ne lui a pas été désigné de défenseur d'office; de ce que le président lui a refusé la personne par lui désignée comme conseil, sur ce que le sieur Nefftzer a déclaré être en état de se défendre lui-même. »

## TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 décembre prochain; en voici le résultat :

Ire SECTION. — M. le conseiller Poinsot, président.

*Jurés titulaires* : Lachez, architecte, rue Meslay, 24; Despeux, propriétaire, rue de l'Union, 44; Lelièvre, peintre en bâtimens, rue Grenétat, 26; Ferry, propriétaire, à Montmartre; Feldtrappe, graveur, faubourg Saint-Martin, 175; Nougarède de Fayet, propriétaire, rue de l'Université, 26; Thiveau, huissier, rue de la Vieille-Monnaie, 22; Delandre, rentier, rue Cléry, 84; Lobligeois, fabricant de bronzes, rue des Fontaines, 7; Pansu, négociant, boulevard Poissonnière, 23; Deleuil, opticien, rue du Pont-de-Lodi, 8; Mannoury, marchand de nouveautés, rue de l'Université, 25; Debray, marchand de vins, rue Guérin-Boisseau, 24; Bernard, fabricant de fleurs, rue Saint-Denis, 374; Rupp, apprêteur d'étoffes, petite rue de Reuilly, 17; Bachelot, propriétaire, à Passy; Deschamps, négociant, rue Montmartre, 174; Millon, plumassier, rue St-Denis, 348; Glauden, tailleur, rue du Roule, 14; Raffet, artiste peintre rue Laurette, 3; Nauras, marchand de laine, rue aux Ours, 54 Lucas, préparateur au Jardin-des-Plantes; Fréchon, tabletier, rue Aumaire, 30; Bernier, propriétaire, rue Poissonnière, 28; Guillon, raffineur, rue de Bercy, 48; Beaudoin, menuisier, passage de la Réunion, 2; Quinquemelle, épicier, cour Batave, 12; Testard, marchand vinaigrier, rue de la Tixéranderie, 7; Boulet, huissier, rue Saint-Sauveur, 1; Péan de Saint-Gilles, propriétaire, rue de la Concorde, 8; Delisle, négociant, rue Bleue, 6; Bleriot, rentier, à Vaugirard; Sedillot, marchand de toiles, rue des Déchargeurs, 8; Violet, propriétaire, à Grenelle; Mocquet, plumassier, rue Bourg-l'Abbé, 24; Barbette, médecin, rue Saint-André, 15.

*Jurés supplémentaires* : MM. Sergent, coiffeur, boulevard des Italiens, 32; Caillot, cartier, rue des Fossés-St-Victor, 24; Thirion, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 54; Jaugeon, fabricant de papier, rue des Fossés, 43; Gigoux, artiste peintre, rue de l'Abbaye; 3; Cadars, négociant, rue des Petites-Ecuries, 29.

IIe SECTION. — M. le conseiller Jurien, président.

*Jurés titulaires* : MM. Destaileur, architecte, rue de Vernenil, 51; Goubée fils, instituteur, rue de Tracy, 1; Laumaillier, bonnetier, rue Saint-Denis, 192; Gabé, peintre, rue Beauregard, 33; Sarroste, ouvrier menuisier, rue du Cherche-Midi, 77; Bloch, négociant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13; Rousseau, agent spécial de commerce, quai de Béthune, 8; Pioline, rue du Temple, 125; Nicolle, employé aux finauces, Grande rue Verte, 34; Lelièvre, cultivateur, à Vincennes, rue de Fontenay, 83; Lenoble, propriétaire, rue Neuve-Saint-Martin, 8; Bricart, quincaillier, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3; Millardet, marchand de marbre, rue du Chemin Vert, 9; Lemoult, fabricant de bougies, à Grenelle, rue Croix-Nivet, 57; Brunel, quincailler, rue du Renard, 8; Mauvais, membre de l'Institut, à l'Observatoire; Boivin père, propriétaire et maire, à Choisy-le-Roy, avenue de Paris; Billiard, nourrisseur, à Vaugirard, rue de Sèvres; Cornu, horloger, rue du Puits, 3; Choppin d'Arnouville, ancien préfet, rue Bellechasse, 10; Borenlot, pelletier, rue Simon-le-Franc, 18; Mouillard, marchand de châles, rue Saint-Denis, 9; Guillemont, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Martin, 101; Pagès, commissionnaire en roulage, à Montrouge, rue d'Orléans; Brocot, horloger, rue des Enfans-Rouge, 6; Regnault, cultivateur, à Courbevoie; Bouvier, fleuriste, à Charonne, rue Saint-Germain, 54; Becker, marchand de rouenneries, rue Saint-Martin, 111; Leclerc, traiteur, à Montmartre, boulevard Rochechouart, 80; Leclerc, entrepreneur, rue de Malte, 6; Petit de Gatine, avocat, rue de la Victoire, 13; Bourdilliat, propriétaire, rue du Temple, 125; Castrainge, officier retraité, à Neuilly, avenue de la République, 138; Charpentier, limonadier, à Montmartre, Chaussée de Clignacourt, 12; Perreau, laveur de laine, à Saint-Denis, rue de Paris, 103; Beugnot, employé à la Sorbonne.

*Jurés supplémentaires* : MM. Miran, contrôleur des Postes, rue Tiquetonne, 14; Vasseur, médecin, rue Barre-du-Bec, 9; Bianchi, dentiste, rue Rambuteau, 4; Permiseux, marchand de vins, rue Saint-Martin, 163; Verd de Saint-Julien, libraire, rue de Tournon, 6; Voisine, droguiste, rue des Lombards, 40.

## CHRONIQUE

### PARIS, 18 NOVEMBRE.

M. Chavoix, représentant du peuple, qui subissait son emprisonnement préventif dans une maison de santé de Paris, a été mis en liberté hier soir, en exécution du refus fait par l'Assemblée d'autoriser des poursuites contre lui, relativement à l'issue malheureuse de son duel avec M. Auguste Dupont, ancien constituant.

— On annonce qu'il se fait en ce moment au ministère de la justice un travail au sujet d'un grand nombre de grâces et de commutations de peine qui auraient lieu à l'occasion de l'anniversaire de l'élection du 10 décembre.

— Nicolas Masset est du Cantal et il est maçon. Comme il y a cinquante-deux ans qu'il cumule ces deux avantages, il en résulte qu'aujourd'hui il a bâti pour son compte, a meublé une petite maison et a une basse-cour où pullulent les lapins, les poules, les canards et autres joies de la petite propriété.

Mais, de même que la grande a ses envieux, la petite propriété a ses convoiteurs; la basse-cour de Masset était devenue le point de mire des maraudeurs de son quartier. Un jour, c'était une poule qui disparaissait, un autre jour, un canard, un lapin. Il devenait urgent d'aviser, et dans ce but, le vieux maçon va consulter un pays; un marchand de vieille féraille, le Nestor du Cantal, celui que tous les enfans de l'Auvergne vont consulter dans les cas difficiles.

Le résultat de la consultation fut un vieux pistolet, que Masset acheta du vieux ferrailleur, et le même soir, il faisait l'essai de la recette. La nuit venue, Masset faisait le guet, son pistolet à la main; il croit entendre ses voleurs, lâche la détente en détournant la tête et va se coucher de peur. Le lendemain, il n'était bruit que de la détonnation partie de la maison Masset. Le commissaire de police était informé par vingt témoignages que le vieux maçon avait un arsenal dans sa cour : il y tirait des coups de pistolet, des coups de fusil, voire même, dirent quelques-uns, des coups de canon. Le commissaire de police se transporta chez Masset, et demanda l'exhibition de l'arsenal; l'Auvergnat lui remit le vieux pistolet, dont le chien, fort peu à piston, s'était brisé la veille dans l'exercice de ses fonctions.

C'est ce vieux morceau de fer qui amenait aujourd'hui Nicolas Masset devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de détention d'une arme de guerre.

*M. le président* : Le Tribunal comprend le motif qui vous a porté à acheter un pistolet; mais vous n'aviez pas le droit d'acheter un pistolet de calibre, une arme de guerre.

*Masset* : J'ai cru que c'était un pistolet bourgeois; je l'ai acheté bourgeoisement à un pays.

*M. le président* : Sans doute, mais il ne fallait pas l'acheter.

*Masset* : Moi, voyez, je m'occupe jamais de politique; c'est bien bourgeoisement, allez, que je l'ai tiré dans ma cour.

Le Tribunal condamne le vieux maçon à une amende de 16 fr.

— Une surveillance active était exercée hier dimanche par la police de sûreté dans les vastes magasins des Villes de France, où une exposition d'étoffes de nouveautés attire de nombreux visiteurs, parmi lesquels ne peuvent manquer de se glisser d'adroits filoux.

Deux jeunes gens, dont l'un donnait le bras à une élégante et jolie femme, ne tardèrent pas par leur allure à éveiller l'attention d'un agent du service de sûreté, qui crut reconnaître cette dernière pour une ex-pensionnaire de Saint-Lazare. De ce moment, les démarches de ces trois personnes furent épiées et on les vit bientôt faire plusieurs tentatives de vol. Pour éviter le scandale, les agens se promirent de ne les arrêter qu'à la sortie; mais la femme ayant remarqué qu'ils étaient suivis, prévint ses deux acolytes, avec lesquels elle gagna rapidement la porte qui donne issue rue Richelieu; puis tous trois une fois dehors entrèrent dans la maison numérotée 100, espérant sans doute faire perdre leurs traces.

Mais ils avaient été vus. A peine avaient-ils gravi quelques degrés de l'escalier, que les agens s'informaient près du concierge s'ils habitaient la maison ou si du moins ils y étaient connus. Sur sa réponse négative, ils se plantèrent de faction sous le vestibule pour attendre qu'ils redescendissent. Ce fut ce qui ne tarda pas à arriver. Après être restés un quart d'heure environ snr le pallier de l'étage le plus élevé, ils se décidèrent à tâcher de gagner la rue. Les agens ne leur laissèrent pas le temps d'y arriver, et les invitèrent à les accompagner devant le commissaire de police.

Interrogés séparément, ils déclarèrent être, l'un, Louis L..., étudiant en médecine; l'autre, Jean R..., cuisinier sans place; la femme, enfin, Louise L..., sans profession.

Louis L... a avoué être venu aux Villes de France dans l'intention d'y commettre un vol important; il a prétendu que c'était entraîné par les mauvais conseils de R.... qu'il avait agi ainsi. Quant à celui-ci, il nie tout et affirme même ne connaître ni Louis L... ni la fille L..., qu'il aurait, dit-il, rencontrés par hasard le matin pour la première fois.

La justice est saisie. Des perquisitions opérées au domicile des inculpés ont procuré, chez deux d'entre eux, la découverte d'objets provenant de vols.

— Un accident déplorable est arrivé hier à Vaugirard. Mme Damassin-Burgot, qui a déjà fait plusieurs ascensions sur la corde raide, devait répéter cet exercice hier sur la place de la Mairie, à Vaugirard, où était tendue, à l'aide de chèvres, une corde d'environ quarante-huit mètres de longueur, ayant à sa plus petite élévation six mètres de hauteur. A trois heures et demie, Mme Damassin-Burgot est montée sur la corde pour opérer son ascension en présence d'une foule immense et des autorités de la commune; mais, à peine avait-elle franchi une longueur de quatre mètres, que la corde s'est rompue à l'une des extrémités, et cette dame s'est trouvée précipitée de cette hauteur sur le sol, où elle a eu la cuisse droite fracturée. Des secours empressés ont été donnés sur-le-champ à Mme Damassin par les soins des autorités de la commune, et elle a été transportée ensuite sur un brancard à l'hôpital Necker, où l'on a opéré la réduction du membre fracturé. On espère que cet accident n'aura pas de suite plus funeste. Par un bien heureux contraste, un ouvrier charpentier, monté sur une échelle appuyée à la corde, et tombé en même temps d'une plus grande élévation, n'a éprouvé que de légères contusions.

— Avant-hier, à la chute du jour, des cris : Au secours! à l'assassin! attiraient l'attention des militaires du poste de la barrière de Monceaux. Quelques hommes se détachèrent et se dirigèrent vers la plaine déserte qui termine la rue du Rocher. Ils apperçurent un homme qui fuyait et l'arrêtèrent. Un peu plus loin ils virent une femme gisant à terre, baignée dans son sang. Ils s'empressèrent de la relever et de la conduire à leur poste. Le commissaire de police du quartier, prévenu de cet événement, vint aussitôt interroger la blessée, qui déclara se nommer Héloïse M...., et accusa l'individu arrêté d'avoir tenté de l'assassiner.

Depuis plusieurs années, Héloïse entretenait, a-t-elle dit, des relations avec le nommé R.., mais, continuellement en butte aux mauvais traitemens de celui-ci, elle avait résolu de le quitter, et, en effet, il y a quinze jours elle avait abandonné le domicile qu'ils occupaient ensemble rue de Valois, pour aller demeurer chez une de ses parentes. Depuis cette époque, R... se trouvait sans cesse sur son passage, la menaçant de la tuer si elle ne consentait à rentrer avec lui. Enfin, avant-hier, il l'aurait abordée dans la plaine dont nous avons parlé, et l'aurait frappée avec un instrument tranchant.

La fille Héloïse, ainsi que l'a constaté le médecin requis par le commissaire de police, porte en effet, à l'épaule gauche, une blessure assez grave. R... ne nie pas en être l'auteur; mais il prétend qu'il n'avait pas l'intention de frapper sa maîtresse; qu'il ne s'était adressé à elle que pour l'engager à ne pas l'abandonner, mais que celle-ci l'ayant repoussé, il s'est spontanément emparé d'un morceau de ferblanc qu'il a aperçu à ses pieds sur le sol, et c'est avec cet instrument qu'il aurait, prétend-il, frappé Héloïse.

Toutes les recherches faites pour retrouver l'objet qui a dû servir à produire la blessure ont été infructueuses.

R... a été mis à la disposition du procureur de la République, comme inculpé de tentative de meurtre.

— Un événement dont les causes sont encore inconnues occupe en ce moment l'attention publique, à Courbevoie.

Hier, des mariniers retiraient de la Seine le cadavre d'une jeune femme. Le maire de la localité, aussitôt informé, fit procéder par un médecin à la visite du corps, sur lequel l'homme de l'art remarqua au-dessous du sein gauche une assez forte contusion. Une enquête ayant été ouverte, plusieurs personnes entendues par ce magistrat ont déclaré que la veille, dans la soirée, elles avaient rencontré cette femme en compagnie d'un militaire avec lequel elle paraissait se quereller. On aurait même cru voir le soldat lui porter plusieurs coups de poing.

Par suite de quelles circonstances cette malheureuse a-t-elle trouvé la mort dans la Seine? C'est ce qu'il a été impossible de découvrir jusqu'à présent. Rien n'ayant pu faire connaître l'identité du corps, il a été transporté à la Morgue.

Voici son signalement : taille, un mètre cinquante centimètres, cheveux noirs, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, lèvres épaisses. Les vêtemens se composent : d'une chemise en toile fine, sans marque, d'un jupon blanc en calicot, d'un corset en coutil blanc, neuf; d'une robe de soie noire, de bas blacs, de bottines en satin turc et d'un chapeau de velours noir.

## DÉPARTEMENS.

GARD. — On lit dans la *Gazette du Languedoc*, du 15 novembre :

« De nouvelles arrestations ont eu lieu hier à Beaucaire; les personnes arrêtées sont arrivées à Nîmes par le premier convoi du chemin de fer et ont été écrouées à la maison d'arrêt. Un individu, sorti naguères de la maison centrrle de Nîmes, aurait obtenu un passeport pour se rendre à Beaucaire, où la police n'a pas cessé de le surveiller. Il paraît qu'il s'était enrôlé dans quelque société socialiste de cette ville dont il allait être un des agens les plus actifs; ce qui le prouverait, c'est l'attentat odieux dont, à ce qu'on raconte, il vient de se rendre coupable sur la personne de deux agens de police dont la surveillance l'importunait. Ayant rencontré ces deux agens dans la soirée d'hier, il aurait frappé l'un d'un coup de poignard, et aurait dirigé le canon d'un pistolet sur l'autre. Heureusement la capsule ne prit pas. Cet événement a vivement ému la ville de Beaucaire. L'auteur principal et quatre personnes soupçonnées d'être ses complices sont aujourd'hui sous la main de la justice. »

— HÉRAULT. — On lit dans *l'Echo du Midi* (Montpellier) du 15 novembre : « Hier matin sont arrivés à Montpellier, pour être jugés aux prochaines assises, trois accusés du complot de Béziers. Partis la veille de cette dernière ville, ils ont été embarqués sur un bateau de poste, au milieu d'un grand déploiement de force et d'une foule nombreuse qui se pressait sur les bords du canal. Quelques frères et amis échelonnés le long de la route ont crié à leur passage : « Vive la République! Vivent les martyrs de la liberté! » Mais tout s'est borné à ces cris, fort peu nombreux du reste. Arrivés le soir même à Cette, les trois prisonniers ont été déposés au fort Saint-Louis, et le lendemain ils ont été conduits par le chemin de fer jusqu'à Montpellier et enfermés dans nos prisons cellulaires. On dit que ce procès doit faire connaître de piquantes et curieuses révélations sur les menées du parti socialiste. Les accusés sont les nommés Relin, horloger; Vié, cordonnier, et Buard fils, praticien. »

## ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres, 15 novembre). — Le recorder de Londres, assisté de M. Henderson, avocat de lord Brougham, le seul survivant des fidéi-commissaires institués par le contrat de mariage de la reine douairière Adélaïde, et l'un de ses exécuteurs testamentaires, s'est présenté devant la Cour du banc de la reine. Il a soulevé par sa requête une question assez singulière de Droit civil.

En vertu de son contrat de mariage, confirmé par une loi, la veuve du feu roi Guillaume IV jouissait d'un douaire de cent mille livres sterling (2 millions 500,000 fr.). Cette rente était payable par quartiers échéant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. La reine Adélaïde étant décédée le 2 décembre 1849, les lords commissaires prétendent qu'ils ne doivent payer sur le dernier trimestre de l'année dernière que les 63 jours échus du 30 septembre au 2 décembre, et qu'ils ne doivent rien pour les 29 derniers jours du mois.

Les exécuteurs testamentaires soutiennent au contraire, en se fondant sur la lettre du contrat et de la loi, qu'ils doivent toucher le quartier intégralement. Ils disent que le roi Guillaume IV étant décédé le 20 juin 1837, le premier quartier a été payé tout entier le 30 du même mois, bien qu'il n'y eût encore que dix jours d'écoulés. Les lords de la Trésorerie répondent que, si l'on a commis un prepremier abus, ce n'est pas un motif pour en commettre un second.

Lord Campbell, premier président, après quelques explications, a reconnu la compétence de la Cour, et a autorisé lord Brougham, en sa qualité de fidéi-commissaire et d'exécuteur testamentaire, à assigner les lords commissaires en paiement de 25,000 livres sterling (625,000 francs) pour le trimestre de l'année 1849.

**Bourse de Paris du 18 Novembre 1850.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0[0 j. 23 juin..... | 57 80 | FONDS ÉTRANGERS. | |
| 5 0[0 j. 22 mars..... | 92 95 | 5 0[0 belge 1840..... | 98 3[4 |
| 4 1[2 0[0 j. 22 mars. | 73 25 | — — 1842..... | 98 3[4 |
| 4 0[0 j. 22 mars..... | — — | — 4 1[2..... | 89 1[4 |
| Act.... de la Banque. | 2300 — | — Banque (1835)... | — — |
| VALEURS DIVERSES. | | Emp. Piémont 1850. | 84 — |
| Rente de la Ville..... | — — | Obl. 1850 (janvier).. | — — |
| Obl. de la Ville..... | — — | dito 1849 (octobre). | — — |
| dito 1849..... | 1157 50 | Napl. (Rec. Rotsch.). | 98 25 |
| Empr. du départem.. | 1075 — | Emprunt romain.... | 78 — |
| Caisse hypothécaire.. | 161 25 | Espag., dette active. | — — |
| Zinc Vieille-Montag.. | 2700 — | — dette pass... | — — |
| Quatre Canaux..... | 1122 50 | 3 0[0 1841..... | 39 1[4 |
| Canal de Bourgogne. | 930 — | — dette intérieure.. | 33 7[8 |
| H. de la G. Combe... | — — | Lots d'Autriche..... | — — |
| Tissus de lin Maberl. | — — | Métalliques 5 0[0.... | — — |
| Forges de l'Aveyron. | — — | 2 1[2 hollandais..... | — — |
| Monc.-sur-Sambre... | — — | Portugal 5 0[0..... | — — |

| A TERME. | Préc. clôt. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| Trois 0[0..... | 57 75 | 57 85 | 57 70 | 57 80 |
| Cinq 0[0..... | 92 95 | 93 10 | 92 75 | 92 95 |
| Cinq 0[0 belge..... | — — | — — | — — | — — |
| Naples..... | — — | — — | — — | — — |
| Emprunt du Piémont (1845). | — — | — — | — — | 84 — |

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET..**

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|---|---|---|---|---|---|
| St-Germain..... | 390 — | — — | Orléans à Vierz. | — — | 372 50 |
| Versailles, r. d. | 155 — | 155 — | Moul. à Amiens. | — — | 197 50 |
| — r. g. | 137 50 | 137 50 | Orléans à Paris. | 792 50 | 386 25 |
| Paris à Orléans. | 792 50 | 785 — | Chemin du N.. | 462 50 | 460 — |
| Paris à Rouen.. | 610 — | — — | Paris à Chartr. | — — | 343 75 |
| Rouen au Havre | 247 50 | 247 50 | Tours à Nantes. | 241 25 | 240 — |
| Mars. à Avign. | 178 75 | 180 — | Mont. à Troyes. | — — | 87 50 |
| Strasbg. à Bâle. | 125 — | 126 25 | Dieppe à Féc... | — — | 162 50 |

MM. N. Monteaux et fils, du Palais-National, seule maison de ce nom, continuent, comme par le passé, à payer par anticipation tous les coupons de rentes françaises et étrangères.

M. W. ROGERS a l'honneur de prévenir le public que, malgré la foule qui encombre ses salons à la rentrée de la campagne, il vient d'augmenter son personnel de manière à pouvoir livrer en 24 heures, comme auparavant, toutes les pièces de dents artificielles qui lui sont commandées. 270, rue Saint-Honoré.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, reprise de la Norma, de Bellini, pour la rentrée de Lablache et les débuts de Mmes Fiorentini et Giuliani. Calzolari chantera la partie de Pollione.

SPECTACLES DU 19 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Amoureux, Angelo.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
THÉATRE-ITALIEN. — Norma.
ODÉON. — Sapho, les Baisers.
VAUDEVILLE. — Le Feu d'artifice, la Douairière, le Moulin.
VARIÉTÉS. — Pomponette, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.
GYMNASE. — Les Petits Moyens, la Grand'Mère, Jeanne.
THÉATRE-MONTANSIER. — Phénomène, Escargots, un Monsieur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Lion et le Moucheron.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Marianne.
THÉATRE-NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — La Naissance d'Arlequin.


## AVIS IMPORTANT.

**Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.**

**Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.**
**Trois ou quatre fois. . . 1 25**
**Cinq fois et au-dessus. . 1 »**

### Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

**IMMEUBLES (SEINE-ET-OISE).**
Etude de Me Ed. BAILLY, avoué à Mantes (Seine-et-Oise).
A vendre sur licitation entre majeurs et mineurs,
En l'étude et par le ministère de Me PLATEL, notaire à Magny, commis à cet effet,
En 141 lots qui pourront être réunis,
Des IMMEUBLES consistant en 75 hectares 68 ares 64 centiares de terre, bois taillis et hautes futaies, situés sur les terroirs de Magny, Saint-Gervais, Blamécourt, Velannes, Omerville et Hodent, canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise); Le Bellay, Nucourt et Chars, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et Serans, Parnes et Montagny, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise).
Sur des mises à prix dont la réunion s'élève à 135,030 fr.
L'adjudication aura lieu le dimanche 1er décembre 1850, heure de midi, et le dimanche 8 du même mois, heure de midi, s'il y a lieu.
Ces immeubles dépendent de la succession bénéficiaire de feu M. Armand-Hugues-Frédéric Santerre, ancien sous-préfet, décédé au château des Boves. Ils peuvent offrir l'occasion d'un placement de fonds ou servir d'exploitation rurale.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Ed. BAILLY, avoué, demeurant à Mantes, rue Tellerie, poursuivant la vente;
2° A Me Platel, notaire à Magny, dépositaire du cahier des charges;
8° Et à M. Renaud, huissier à Mantes, syndic de la faillite de Mme veuve Santerre. (3797)

**LES ACTIONNAIRES** de la Compagnie LA CALIFORNIENNE sont convoqués pour le 29 novembre courant, à une heure après midi, en assemblée générale, aux termes de l'article 62 des statuts, rue de Trévise, 39, à Paris.
Tout propriétaire d'actions pour une somme de 1,000 fr. a le droit d'y assister.
Le directeur-général provisoire,
TORTON. (4667)

8e année. **L'ABEILLE MÉDICALE, 6** fr. par an. 2 livr. par mois. Boul. des Italiens, 9. Les 7 années publiées, 20 fr. avec la méth. curative externe des douleurs et viscéralgies; du Dr Comet, 1 vol. in-8°. (4599)

**SAN-FRANCISCO** (CALIFORNIE).
Le magnifique navire L'ANNA, de 1,000 tonneaux, partira du Havre incessamment.
S'adresser à Paris, à M. C. COMBIER, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires. (4606)

**CHALES.** M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Cachemires des Indes et de France; ÉCHANGE des anciens contre de nouveaux; réparations des cachemires. (4593)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.
**PRESSES** Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2e. Pour tout imprimer soi-même. (4585)

**MAUX D'YEUX.** La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de la Feuillade, vis-à-vis la Banque de France, et à la ph. Jutier, 36, place de la Croix-Rouge. (4570)

**PASTILLES** DE CALABRE de POTARD, r. Saint-Honoré, 271, *pectoral sans opium* contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (4555)

**TOPIQUE INDIEN,** 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol.
Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicocèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

**ULCÈRES ET CANCERS**
de la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4600)

Maladies secrètes et affections de la peau.
**BISCUITS** DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER,** DE PARIS
Approuvés par l'Académie de Médecine.
Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte. — Consult. gr. t. l. j. (Affr.) R. St-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies. (4541)

**HÉMORROÏDES** Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — SUCCÈS ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4590)

**INJECTION** TANNIN, 1 fr. 50 et 3 fr.—ROB, 5 fr. au lieu de 7 fr. 50. Fb. St-Denis, 9. (4588)

**VARICES, BAS LE PERDRIEL.**
en caoutchouc, sans coutures, lacés ou non, soulagement prompt et souvent guérison, chez Le Perdriel, rue des Martyrs, 28, à son dépôt, faubourg Montmartre, 76-78, et chez MM. les pharmaciens correspondans de la France et de l'étranger. Pour garantie de qualité, ces bas portent la signature Le Perdriel. (4630)

**ESSENCE** CONC. DE **SALSEPAREILLE**
CAMUSET. Le plus puissant des dépuratifs; guér. prompte et sûre des maladies secrètes, dartres; 5 fr. Injection Luppi, seule infaillible, 3 fr. —83, rue Rambuteau. (CABINET SPÉCIAL DE CONSULT.) (4556)

**LAMPE-OMNIBUS**
**MAISON NEUBURGER**
AU SOLEIL, RUE VIVIENNE, 4.
*Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande* (s. g. d. g.).

La Lampe-Omnibus est incontestablement la plus simple de toutes les lampes; elle a des avantages réels sur tout autre système, car elle ne se dérange jamais; chaque personne peut en faire le nettoyage sans outils, car elle se démonte par partie. Cette Lampe donne une lumière pure et blanche avec des huiles ordinaires. —Forme gracieuse, éclairage économique. Prix fixe.— BRONZEE : 14 fr., 17 fr., 23 fr.— VERNIE OR : 20 fr., 25 fr., 36 fr.; avec ornemens riches, 25 fr., 35 fr. et au-dessus. — En PORCELAINE, qui peuvent servir aussi de vases à fleurs, 35 fr., 40 fr., 50 fr. et 75 fr. Complètes, avec tous les accessoires. Emballage, 1 f. 75 c. par lampe en plus. Affranchir et envoyer un mandat sur la poste.
FABRIQUE DE LAMPES-SOLAIRES : 5 fr. et au-dessus.
**VEILLEUSE-BOUILLOIRE**
Pour procurer la nuit ou le matin 1 ou 2 litres d'eau, de café, de thé, de bouillon, ou de la tisane bien chaude.
FAIRE ATTENTION POUR NE PAS SE TROMPER.
La maison Neuburger est à l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.) (4603)

**Librairie ancienne et moderne de A. DURAND, rue des Grès-Sorbonne, n° 5, à Paris.**

**CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE,**
Ouvrage contenant, outre la Constitution et les Codes ordinaires, des Codes spéciaux sur chacune des autres matières de droit; de plus, sous une rubrique distincte, les Lois, Décrets et Ordonnances sur les matières qui n'ont pu être codifiées; des Annotations sur les Lois les plus usuelles; la Définition et l'Explication des termes de droit, et enfin la Corrélation exacte des articles des Codes;
Par **M. NAPOLÉON BACQUA**, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
Septième édition, augmentée de la CONSTITUTION, des LOIS ORGANIQUES et des LOIS DIVERSES.—1851, 1 volume grand in-8°. Prix : 10 francs.
**LES MÊMES CODES.** — In-18. Prix : 5 francs.

**COURS DE CODE CIVIL**
PAR C. DEMOLOMBE,
Professeur à la Faculté de droit, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Caen, chevalier de la Légion-d'Honneur.
Le tome Ier traite : De la Publication, des Effets et de l'Application des Lois en général; De la Jouissance et de la Privation des Droits civils; Des Actes de l'Etat civil. — Du Domicile.—Le tome II : De l'Absence.—Les tomes III et IV : Du Mariage et de la Séparation de corps.—Le tome V : De la Paternité et de la Filiation. — Le tome VI : De l'Adoption et de la Tutelle officieuse; De la Puissance paternelle. — Le tome VII : De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation; De la Majorité; De l'Interdiction et du Conseil judiciaire des individus placés dans un établissement public ou privé d'aliénés.
L'éditeur a pris avec l'auteur des arrangemens qui lui permettent de livrer au public soit le Cours complet, soit chacun des traités séparément.—Prix de chaque volume, broché : 8 fr.

**RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DU DROIT CRIMINEL**
Où sont méthodiquement exposées la **LÉGISLATION**, la **DOCTRINE** et la **JURISPRUDENCE** sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel en toutes matières et dans toutes les juridictions;
PAR M. ACHILLE MORIN,
Docteur en droit, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, auteur de la DISCIPLINE DES COURS ET TRIBUNAUX, juge de paix suppléant à Paris.
1851, 2 forts volumes grand in-8°, à deux colonnes. Prix : 30 francs.

**CHABROL-CHAMÉANE** (de), avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien magistrat. — DICTIONNAIRE DE LA LÉGISLATION USUELLE, contenant les notions du droit civil, commercial, criminel et administratif, avec des formules d'actes et contrats, et le droit d'enregistrement de chacun d'eux. 4e édition, mise au courant du dernier état de la législation, jusqu'en 1850. 2 vol. grand in-8°. . . . . 12 fr.
**FREMY-LIGNEVILLE,** avocat. — DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ et Conventions verbales en matière civile, commerciale et administrative; Législation, Doctrine et Jurisprudence, Formule, Timbre et Enregistrement pour tous les Actes que l'on peut faire sous seing privé. 1850, 2 volumes in-8°.. . . . . 14 fr.
**GILLET,** substitut. — ANALYSE CHRONOLOGIQUE des Circulaires, Instructions et Décisions émanées du ministère de la justice, depuis le 12 janvier 1791 jusqu'au 1er janvier 1840, suivie d'une table détaillée des matières. 1 volume in-8°. . . . . 5 f. »
**GILLON,** conseiller à la Cour de cassation, et **DE VILLEPIN,** avocat. — NOUVEAU CODE DES CHASSES, contenant : 1° une instruction historique du droit de chasse; 2° la loi fondamentale du 3 mai 1844, et les autres lois, décrets, ordonnances et règlemens sur la police de la chasse; 3° les discussions parlementaires qui expliquent les textes; 4° les circulaires des ministres et directeurs généraux qui s'y rapportent; 5° la jurisprudence des Cours et Tribunaux. 1851, 1 volume in-12. . . . . 3 f. 50
**MORIN,** avocat à la Cour de cassation. — DE LA DISCIPLINE DES COURS ET TRIBUNAUX, du Barreau et des Corporations d'officiers publics. Deuxième édition, 1848, 2 volumes in-8°. . . . . 15 f. »

**LA FRANCE**
COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE,
34, rue Vivienne, à Paris.
ACTIONS de 50 fr. et de 10 fr.

Les cinquante-et-un Travailleurs-Associés de **LA FRANCE** sont partis du Havre le 26 octobre, par **le Moïse**, capitaine **Rateau** aîné. Le gérant de LA FRANCE a passé vingt-cinq jours avec eux : il les a trouvés parfaitement unis et entièrement dévoués aux intérêts de *la France*. Il n'y en a pas un dont il ne soit sûr, et il a la plus grande confiance dans l'entreprise qu'il leur a confiée. Ils auront, pendant toute la traversée, une nourriture saine et abondante, du vin à tous les repas; pour coucher, une paillasse, un matelas en laine, des draps et deux couvertures chacun. Leurs chambres sont bien éclairées, aérées et espacées, et toutes les précautions ont été prises pour leur assurer santé et sécurité. Ils sont accompagnés par M. STILLER, leur directeur; M. EUVRARD, médecin; M. CHEMIN, aumônier; M. RICARD, ingénieur, et M. SAILLARD, pharmacien. Ils emportent un matériel complet pour les travaux des mines, et des vivres pour quatre mois, à partir du jour de leur arrivée à San-Francisco. — Les actions de LA FRANCE rapporteront, par an : Celles de 50 fr., au moins 1,420 fr., et celles de 10 fr., au moins 284 fr. Ceux qui souscriront avant la clôture de la première émission de 300,000 fr. jouiront de tous les avantages qui proviendront de ce premier départ.
**Les demandes d'actions doivent être adressés, franco, à M. J. RIGAUD, gérant, 34, rue Vivienne, à Paris.** (4616)

**INSTITUT ORTHOPÉDIQUE DE PASSY,** PRÈS PARIS.
POUR LE TRAITEMENT DES DIFFORMITÉS DE LA TAILLE.
Cet établissement, fondé en 1835 à Chaillot, par MM. HOSSARD et TAVERNIER, et transféré, pour cause d'agrandissement, à Passy, Grande-Rue, 8, est principalement consacré au traitement des DÉVIATIONS DE LA TAILLE au moyen de la CEINTURE A LEVIER, dont l'Académie nationale de Médecine a constaté, dès 1835, les effets prompts et exempts d'inconvéniens pour la santé. Les modifications qu'une longue expérience a inspirées au docteur Tavernier dans l'application de cet instrument à la fois si commode et si énergique ont diminué la durée moyenne du traitement, de telle sorte que, dans les cas simples et récens, il suffit de trois à cinq mois de soins assidus pour amener les résultats désirables et ne rendre ultérieurement nécessaires que les moyens de consolidation. Les traitemens se font à domicile ou dans l'établissement. (4649)


**Production de titres.**

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur PANIER, commissionnaire en marchandises, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 5, à Paris, qui n'ont pas produit ni fait vérifier leurs créances, sont invités à faire cette production dans le délai de huit jours à partir de ce jour, entre les mains de M. HENIN, demeurant à Paris, rue Pastourel, 7, commissaire à l'exécution du concordat passé entre le sieur Panier et ses créanciers. A défaut de faire cette production, ils ne seront pas compris dans la distribution de l'actif abandonné.
Paris, le 18 novembre 1850.
HENIN. (4666)

à la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs, Bien s'adrer au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, succr 57, rue des Vieux-Augustins quartier Montmartre. (4652)

**W. ROGERS**
Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie des Dentistes*, etc., reçues par l'Académie de médecine.
270, RUE SAINT-HONORÉ. (4619)

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**


## SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait quatruple à Paris, le sept novembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le seize du même mois, folio 12, recto, case 1re, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,
Entre M. Didier-Charles-Léon GUILLEMIN, employé, demeurant à Montmartre, boulevard Pigale, 22;
Et les commanditaires dénommés audit acte;
Il appert :
Que la société qui avait existé entre les sus-nommés, sous la raison sociale GUILLEMIN et Ce, pour l'exploitation d'un commerce de marchand tailleur, dont le siége était établi à Paris, rue Richelieu, 104; ladite société formée le vingt-huit mars mil huit cent quarante-neuf, suivant acte sous signatures privées, enregistré, le deux avril suivant, folio 60, recto, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, a été dissoute, et que M. Bonhomme, l'un des associés, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104, a été chargé de procéder à la liquidation, avec tous les pouvoirs que nécessiteront les besoins de la liquidation.
Pour extrait :
A. LANGLOIS, avocat,
Place de la Bourse, 8. (2544)

Cabinet de MM. VIVET et VASSORE, rue Saint-Martin, 291.
Par acte sous seings privés, en date à Paris, du cinq novembre présent mois, enregistré le neuf, par Delestang,
1° M. Denis-Joseph POUSSIN, imprimeur lithographe breveté, n° 2190, demeurant rue Charlot, 4;
2° M. Jean-Louis BRISSET, aussi imprimeur à Paris, rue Charlot, 4;
3° M. Auguste-Frédéric DESHAYES, également imprimeur à Paris, rue Charlot, 4;
Ont formé une société en nom collectif pour l'impression lithographique, l'estampage en cartonnage, et papier de fantaisie. Elle a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf. Le siége est à Paris, rue Charlot, 4. La raison sociale est POUSSIN et Ce M. Poussin a seul la signature sociale; il est chargé de l'achat et de la vente des marchandises.
Le capital est de neuf mille francs qui ont été versés dans la société par les trois associés, chacun pour un tiers.
VIVET. (2547)

Par acte passé devant Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, qui en a la minute, et Me Dumas, notaire à Paris, le quatre novembre mil huit cent cinquante, enregistré;
M. Jacques RICHARD, propriétaire d'un lavoir public, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 99;
Et M. Jean PLANCHE, garçon boulanger, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 161;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation dudit lavoir public, situé à Paris, rue de la Pépinière, 99, établi sur un terrain loué à M. Richard par bail notarié en date des treize et vingt et un septembre mil huit cent quarante-huit, dont la durée a été prorogée suivant un acte du vingt-neuf décembre mil huit cent quarante-neuf.
Cette société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante, et doit finir le premier octobre mil huit cent soixante-trois, en même temps que ces bail et prorogation.
Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Pépinière, 99.
La raison et la signature sociales seront RICHARD et Ce.
Les associés ne pourront faire usage de la signature sociale, pour telle cause que ce soit, que collectivement.
Les associés seront intéressés chacun pour moitié; en conséquence, profits ou pertes seront supportés dans cette proportion.
M. Richard a apporté à la société :
1° Tout ce qu'il avait pu faire pour l'établissement du lavoir, et tout le matériel servant à son exploitation;
2° Et le droit au bail de l'établissement en faisant l'objet, résultant des deux actes sus-énoncés.
De son côté M. Planche a apporté une somme de six mille francs, payable aux époques et de la manière déterminées en l'acte de société. (2548)

ERRATA.
Dans l'acte de société inséré le 17 novembre, 1re colonne, ligne 60, au lieu de maison, lisez DEMEURE; ligne 68, au lieu de l'endrais, lisez : L'ENGRAIS; ligne 69, au lieu d'adapté, lisez : ADOPTÉ.
2e colonne, ligne 16, au lieu de une prime convenue, lisez : UN PRIX CONVENU.
5e colonne, ligne 82, au lieu de LIRON D'AIROLLES, lisez : LIRON D'AIROLES. (2545)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du 18 OCTOBRE 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GOURNAY, tailleur, rue de la Ferronnerie, 35; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire (N° 9642 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame veuve LHOTE, anc. mde de vins, à Batignolles, le 23 novembre à 10 heures 1[2 (N° 9665 du gr.);
Du sieur GOURNAY, tailleur, rue de la Ferronnerie, 35, le 23 novembre à 2 heures 1[2 (N° 9642 du gr.);
*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DROUOT (Nicolas-Ernest), anc. gérant de la Caisse de prévoyance mutuelle, rue du Houssaye, 11, le 23 novembre à 2 heures 1[2 (N° 9566 du gr.);
*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs BROUT, SALMON et Ce, épiciers, rue du Cadran, 7, le 23 novembre à 10 heures 1[2 (N° 9583 du gr.);
*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

gratuitement au Tribunal commu-
Des sieurs SCOTTLANDER et MIDDLETON, commiss. en marchandises, cité Trévise, 7, entre les mains de M. Magnier rue Taitbout, 16, syndic de la faillite (N° 9256 du gr.);
Du sieur BERTHELEY, passementier, rue Montmartre, 167, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 9608 du gr.);
*Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JULIOT dit LAMANT (Amand-Victor), fabricant de camées, rue Phélippeaux, n. 36, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 novembre à 11 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9511 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BRUNSWICK.
Jugement du 4 novembre 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 3 octobre 1850, entre le sieur BRUNSWICK (Maurice), anc. restaurateur, à Paris, rue Française, 11, et ses créanciers, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Brunswick, déclare ledit sieur Brunswick non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Brunswick de 90 p. 100 en principal, intérêts et frais.
Les 10 p. 100 restant payables par le sieur Brunswick, en cinq années, par cinquièmes, à partir du 3 octobre 1850 (N° 745 du gr.).

DEMANDE EN REPORT D'EPOQUE DE CESSATION DE PAIEMENS.

Demande formée par le syndic de la faillite du sieur THIVIER (Jules), anc. md de draps, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 15, tendante à faire reporter au mois de février 1848, ou à une époque antérieure, la date de la cessation de paiemens; et jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 août 1850, lequel, avant faire droit, renvoie les parties devant M. le juge-commissaire de la faillite dudit sieur Thivier (N° 9509 du gr.).

ASSEMBLÉES du 19 NOVEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Jacob, md de nouveautés, synd. — Dame Sudre, limonadière, clôt. — Linsler, parqueteur, id. — Chavy, horloger, conc.—Lesimple, boulanger, rem. à huit. — Vergé, tapissier, id.
DIX HEURES : Lepers, md de toile, clôt. —Moulin et femme, épiciers, conc. — Houlet-Pernelle, fab. de bretelles, affirm. après union. — Houlet-Pernelle, fab. de bretelles, redd. de comptes. — Picard, libraire, id. — Barault, md de vins, id.
TROIS HEURES : Carle et Ce, nég., synd. — Carle personnellement, nég., id. — Labarthe, md de vins, clôt. — Renkin, bijoutier, redd. de comptes. — Dagoneau, charpentier, id. — Morge, anc. fab. d'étain, conc.

### Décès et Inhumations.

Du 15 novembre 1850. — M. Appsill, 42 ans, rue St-Lazare, 108. — Mme Boutringain, 54 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 14. — M. Minot, 39 ans, rue d'Anjou, 19. — M. Cheilus, 80 ans, quai de Billy, 46. — Mme veuve Huchez, 74 ans, rue Richelieu, 57. — M. Lannois, 74 ans, rue Vivienne, 16. — M. Pastourel, 66 ans, rue du Musée, 16. — Mlle Grèle, 23 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 3. — Mme Hocquereau, 43 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 11. — Mme Allard, 32 ans, rue Phélippeaux, 29. — Mme Besnard, 28 ans, rue des Trois-Bornes, 19. —M. Montarnal, 35 ans, rue des Billettes, 17. — Mme Richard, 60 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 40. — Mme Rosier, 64 ans, rue Vieille-du-Temple, 39. —M. Chicandard, 52 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 48. — Mme Gaillard, 43 ans, petite rue Taranne, 2. — Mme veuve Dochizelle, 48 ans, rue de Madame, 14.
Du 16. — M. Haguais, 44 ans, rue de l'Oratoire, 36 (Champs-Elysées). — Mme Niobey, 62 ans, rue de Parme, 9. — Mme veuve Hamel, 86 ans, rue Jeannisson, 9. — Mme Langonnet, 21 ans, rue Cléry, 44. — M. Lajardière, 38 ans, rue de la Poterie-des-Halles, 7. — Mlle Buscarlet, enfant, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 5.—Mme Poirier, 62 ans, r. Ogniard, 3. — Mlle Amandry, 73 ans, rue St-Martin, 67. — Mlle Sansonnet, 93 ans, rue Ménilmontant, 37. — M. Leclerc, 32 ans, rue de la Corderie, 21. — Mlle Renaux, enfant, rue St-Merry, 11. — Mme Beranger, 26 ans, rue de Reuilly, 27. — Mme veuve Desplaces, 83 ans, rue Neuve-St-Paul, 23. — Mlle Cayx, 23 ans, rue de Sully, 2 (Bibliothèque). — M. de Boisbaudry, 40 ans, rue de Varenne, 77. — M. Alem, enfant, rue Saint-Jacques, 123.

BRETON.


Enregistré à Paris, le . Novembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,